
RECHERCHES SUR LE TIERS-ÉTAT,

AU MOYEN-ÂGE,

DANS LES PAYS QUI FORMENT AUJOURD'HUI LE DÉPARTEMENT
DE L'YONNE.

*Les Serfs, les Bourgeois, les Paroisses,
les Communes, etc.*

(Suite.)

CHAPITRE V.

DES BOURGEOISIES.

Les bourgeois, dans l'acception la plus générale du mot, étaient les habitants des bourgs, des villages, qui payaient la cense ou le droit de bourgeoisie. C'est la dernière phase du servage et la plus adoucie.

Dans les diverses coutumes qui ont régi nos pays, on distingue particulièrement les bourgeois du roi, puis les bourgeois du comte de Tonnerre et ceux du duc de Bourgogne. Les bourgeois des seigneurs secondaires sont les serfs affranchis.

Nous allons examiner successivement ce qui caractérisait ces différentes classes d'individus.

§ I.

BOURGEOIS DU ROI.

La coutume d'Auxerre s'exprime ainsi :

« Art. 25. Au comté d'Aucerre franche et libre personne se peut avouer bourgeois du roy, de la bourgeoisie prevosté et ressort d'Aucerre, en faisant les devoirs de bourgeoisie et les solemnitez en tel cas requises.

» 26. Lequel bourgeois au moyen de sa bourgeoisie peut décliner court et juridiction de tous seigneurs subalternes, en tous cas et délictz, excepté en cas de présent meffaict et en cas commis trois mois avant ladite bourgeoisie obtenu. »

Il y a encore quelques articles réglementaires de ces dispositions principales. Tel était l'état des bourgeoisies d'Auxerre, au milieu du XVI^e siècle (1).

Antérieurement et sous le gouvernement des comtes, les bourgeois d'Auxerre étaient soumis à différentes lois.

Il y avait les bourgeois propres du comte qui lui payaient la cense et auxquels il amodiait la perception de cet impôt (2). Le bailli d'Auxerre était leur protecteur et leur juge.

Une seconde espèce de bourgeois était ceux de l'abbaye Saint-Germain. Ils dépendaient de la justice du comte, pour le cri et le ban,

(1) Les habitants d'Auxerre ont payé au roi, jusqu'en 1789, une rente de 16 liv. 10 s. pour le droit de bourgeoisie. Ne serait-ce pas la représentation des vieilles redevances de bourgeoisie. — Reg. sommier des cens et rentes du bureau des domaines d'Auxerre.

(2) Lebeuf, Hist. d'Auxerre. Preuves.

c'est-à-dire pour marcher à la guerre. Leur nombre était considérable (1). Le comte exerçait aussi sur eux la police des métiers; et les sentences criminelles, prononcées contre eux par la justice abbatiale, étaient exécutées par ses officiers (2).

Il existait à Auxerre une ancienne coutume qui favorisait beaucoup l'accroissement des bourgeois des églises, et notamment ceux de Saint-Germain. Si un bourgeois ou une bourgeoise de l'église épousait une bourgeoise ou un bourgeois du comte, tous les enfants issus de ces mariages appartenaient à l'église.

Les officiers royaux enviaient fort ce privilège, car, disait maître Nicolas de Verres, en prenant possession du comté pour le roi, en 1371, « par ainsi a acquis et acquerra toujours l'église sur le roy (3). »

Il y avait au XIV^e siècle un autre usage à Auxerre, par suite duquel les étrangers qui en se mariant dans cette ville déclaraient, le jour de leurs noces, choisir l'évêque ou le chapitre pour leurs seigneurs, étaient à toujours leurs justiciables. Le roi Philippe de Valois fut obligé d'intervenir, en 1340, pour faire respecter ce droit que le comte et les jurés d'Auxerre voulaient violer envers le Chapitre (4).

Enfin; suivant un inventaire des titres de la terre de Saint-Bris, tous les hommes venant demeurer à Auxerre et qui n'étaient pas aux seigneurs de la ville, appartenaient à celui de Saint-Bris. C'était là sans doute un privilège concédé par quelque comte d'Auxerre.

La coutume de Sens parle de trois espèces de bourgeois. La première est semblable à ceux de la coutume d'Auxerre, et les bourgeois font

(1) Voy. ci-dessous, p. 78.

(2) Sentence arbitrale de l'an 1296. Cartul. Saint Germain, f° 116 et suiv. Bibl. d'Auxerre.

(3) Procès-verbal de la prise de possession du comté. Archives nationales. Publié dans l'Annuaire de l'Yonne de 1847.

(4) Lebeuf, Preuves Hist. d'Auxerre, n° 186.

leur aveu soit à la prévôté de Sens, soit à celle de Villeneuve-le-Roi (1). On voit par les commentaires que celui qui voulait obtenir le droit de bourgeoisie devait se transporter au lieu où il avait l'intention de demeurer. Là il se présentait devant le magistrat, lui offrait de faire le devoir de bourgeoisie, lequel consistait à résider dans le lieu désigné, depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean d'été, et à se trouver, le reste de l'année, en la ville royale le jour des grandes fêtes.

Ces bourgeois prenaient des lettres de désaveu des officiers royaux, et, en vertu de ces lettres, ils s'avouaient bourgeois du roi, et le faisaient notifier par un sergent à leur seigneur.

Dans les procès, ce titre de bourgeois du roi était bien précieux et dispensait, comme on l'a vu plus haut, ceux qui en étaient pourvus de plaider devant leurs anciens maîtres. Ces formalités étaient tombées en désuétude dès la fin du XVII^e siècle ; mais aux XIV^e et XV^e siècle elles étaient fréquemment usitées et vivement combattues par les seigneurs. Ainsi, vers 1335, cinquante-trois habitants de Girolles, taillables haut et bas par l'abbé de Saint-Martin d'Autun, voulant échapper à l'autorité de leur seigneur, qui leur imposait de trop lourdes tailles, allèrent s'avouer bourgeois du roi devant le prévôt de Villeneuve-le-Roi. Celui-ci les reçut à bras ouverts, « car, dit-il, il » n'a pas à s'enquerir de quelle condition celui est qui entre es bourgeoisies, et sitôt que aucun y est entré la cognoissance de sa personne est audit prevost, et en cognoist le bailli de Sens en ses assises » de la Villeneuve. » Mais l'abbé ayant réclamé auprès du roi, des commissaires spéciaux condamnèrent les habitants de Girolles à rentrer sous la domination de leur ancien maître, en recommandant à celui-ci « de ne pas les tailler outrageusement (2). »

(1) Un acte de 1269 nous montre des bourgeois du roi à Pont-sur-Yonne, faisant leur déclaration devant ses officiers. — Voy. Pièces justif., n° 7.

(2) Histoire de l'abbaye Saint-Martin d'Autun, par M. Bulliot; Preuves, t. II, n° 113, août 1335.

La seconde espèce de bourgeois est celle des bourgeois de parcours (1) qui sont, dit la coutume, « bourgeois du ressort de Sens, es marches de Champagne. et se peuvent avouer bourgeois du roi par simple aven, sans montrer par écrit leur bourgeoisie, en payant à chacun 12 d. parisis au roi, au bureau de sa recette à Sens. »

Les bourgeois de la rivière de Vanne forment la troisième espèce. Ils tiraient probablement leur nom de la situation de leur résidence le long de cette rivière. et aussi de ce que le prévôt, chargé de la justice et des intérêts du roi, avait dans sa circonscription le bassin de la Vanne. Ils n'avaient besoin, comme les bourgeois de parcours, que d'un simple aven pour être reconnus bourgeois du roi. Mais tous ces hommes devaient être libres et non serfs de corps (2), pour s'avouer bourgeois du roi.

La coutume de Troyes, dressée en 1569, est très-explicite sur l'objet de ce chapitre :

« Au bailliage de Troyes, les bourgeois du roy s'y peuvent avouer bourgeois du roy par simple aven, sans montrer par escrit leur bourgeoisie ; excepté au comté de Joigny. » Dans cette partie de la Champagne, ils étaient obligés d'avoir des lettres de bourgeoisie du bailli de Troyes ou de son lieutenant, pour se faire avouer par un sergent royal qui les désavouait de leur seigneur ou de tel autre qu'il leur plaisait.

La coutume de Lorris, en traitant du droit des gens, déclare simplement que toute personne qui y est soumise, est franche et libre. Il n'y est point fait mention de bourgeoisie.

§ II.

BOURGEOIS DU DUC DE BOURGOGNE.

La Coutume de Bourgogne n'admettait point de serfs de corps. Elle

(1) Voir la définition de ce terme, au Chap. VII.

(2) Coutume, art. 138.

favorisait l'affranchissement des main-mortables et une sorte de bourgeoisie. Elle disait à cet égard : « L'homme de main-morte peut désad-
 » vouer son seigneur et soy avouer homme franc de mondit seigneur
 » le duc. » Il employait pour cela l'usage de la notification par un
 sergent du duc qui portait le mandement de désaveu au bailliage où de-
 meurait le main-mortable ; mais il fallait ensuite que celui-ci aban-
 donnât les meubles et héritages qu'il possédait sous son seigneur, au
 lieu où existait la main-morte, et ce dernier s'en emparait (1).

§ III.

BOURGEOIS DU COMTE DE TONNERRE AU GITE DE CRUZY

Le *gite de Cruzy*, terme aujourd'hui fort énigmatique, a soulevé autrefois bien des malédictions de la part des petits seigneurs du comté de Tonnerre, comme il était l'objet des pensées de bien des serfs. Cruzy était une châellenie appartenant au comte de Tonnerre, éloignée de cette ville de 4 lieues. A une époque qu'on ne peut préciser, mais qui est antérieure à la fin du XIII^e siècle, un comte de Tonnerre, pour favoriser le développement de ce pays qui est situé sur un sol assez aride, et pour accroître son autorité, accorda aux serfs du comté le singulier privilège de bourgeoisie dont la définition est ainsi formulée dans les coutumes locales de Tonnerre :

« Art. xxv. Tout ceulx de la comté de Tonnerre, varlet ou pucelle se peuvent faire bourgeois de monseigneur le comte de Tonnerre, en

(1) On trouve dans le terrier du roi, au bailliage d'Auxois et concernant les habitants de Lucy-le Bois : « Ils peuvent indifferement avouer et desavouer toutes » et quantes fois que bon leur semble leurs seigneurs, soit le roi, les seigneurs de » L'Isle, ou de Saint-Germain d'Auxerre; par eux payant audit seigneur désavoué » pour chacune fois qu'il le désavouera 3 sous tour. et iceluy desaveu fait peuvent » incontinent avouer de rechef, iceluy seigneur par eux ainsi désavoué. »

Arch. de la Côte-d'Or, Ch. des Comptes de Bourg^e.

allant, le jour de leurs noces premières, au gîte de Cruzy, en payant les debvoirs de bourgeoisies audict seigneur, et par ce moien ne seront tenus lesdicts bourgeois de répondre pardevant les seigneurs de la comté ne aultres, synon en cas que les bourgeois sont tenus répondre pardevant les gens du roy, et s'ils sont francs de toutes servitudes, de mortes mains et de diziesmes envers le seigneur où ils sont demourants, ils doivent lesdictz bourgeois de Cruzy ledict jour de leurs nocés eulx faire enregistrer par le prévost ou chastelain dudict Cruzy pour avoir notification du devoir qu'ils ont fait.

» Art. xxvi. Item. Et s'il advient que aucun soit bourgeois dudict Cruzy a sa femme trespassée, et ledict bourgeois survivant se remarie en une fille, luy et ladicté fille demeureront bourgeois dudict gîte de Cruzy pendant ledict mariage et joyront de ladicté bourgeoisie; et semblablement la femme survivant qui estoit bourgeoise si elle se remarie à un varlet, elle affranchira ledict varlet, durant ledict mariage, et que l'ung et l'autre seront veuves. »

En conséquence de ces articles, les bourgeois dits de Cruzy prenaient des lettres de désaveu du bailli de Tonnerre, et remplissaient les formalités ordinaires pour renoncer à leur ancien maître qui ne conservait plus sur eux que quelques petits droits de justice, tels que les dépenses de bouche faites en taverne, le salaire des ouvriers, etc.

Comme on le pense bien, tous ceux qui le pouvaient ne manquaient pas de faire ce voyage qui les mettait sous la protection du comte de Tonnerre et à l'abri des vexations de leurs maîtres. Ce droit de gîte produisait au comte un beau dènier, mais il diminua beaucoup pendant les guerres du XV^e siècle (1). En 1373, dans une estimation des revenus du comté, un peu enflée sans doute, car on voulait l'échanger avec le roi contre le comté de Lauragais, les officiers du comte disaient

(1) On lit, dans un Inventaire des titres du comté de Tonnerre, l'analyse de comptes de 1520 à 1542 faisant mention de 34 paroisses dans lesquelles le comte a des bourgeois du gîte de Cruzy. — Arch. de l'Yonne.

en parlant de ce droit de gîte : « C'étoit un fort beau droit qui valoit » autrefois 16 à 18 cents bichets d'avoine et 80 à 100 liv. d'argent ; et » par suite les seigneurs de ces bourgeois ne pouvoient les mener devant d'autres juges que celui de Cruzy ; mais maintenant les seigneurs vassaux se sont accordés avec les bourgeois tellement, qu'il ne se fait plus de nouveaux bourgeois (1). C'est un préjudice de plus de 600 liv. de rente au seigneur comte (2). »

Pendant tout le temps que l'usage du gîte de Cruzy fut en vigueur, les seigneurs du comté de Tonnerre firent tous leurs efforts pour en empêcher l'extension à leurs bourgeois ; mais une fois qu'il y avoit un bourgeois de Cruzy dans le pays, la race ne s'en perdoit plus. Dès 1339, lorsque la comtesse Jeanne de Chalon confirma l'affranchissement des habitants de Vezinnes, fait par Jean de Thil, en 1334, elle eut bien soin de réserver « ses bourgeois du gîte de Cruzy qui y demeurent sous la coutume de la cité de Tonnerre (3). »

En 1424, l'abbaye de Molosme, qui souffrait de graves dommages dans ses droits sur les habitants de Commissey, par suite de l'admission de plusieurs de ces derniers au gîte de Cruzy, intenta un procès au parlement de Dijon et demanda l'annulation de la bourgeoisie pour ses vassaux, « attendu que Commissey n'est pas du comté de Tonnerre. »

La cour, sans faire droit, prononça provisoirement et maintint les religieux dans leurs anciens privilèges.

Plus d'un siècle après, en 1539, le parlement consacra bien nette-

(1) Ces accords entre les seigneurs et les bourgeois étoient les affranchissements. Comme ces derniers n'avoient plus d'intérêt à se soustraire à la juridiction de leurs seigneurs qui étoit réglée et adoucie, ils avoient peu à peu abandonné le moyen héroïque du gîte de Cruzy.

(2) Cartulaire du comté de Tonnerre ; M^e Pithou, f. 106, 119. — Bibliothèque de Tonnerre.

(3) M^e Pithou, f. 8 v^o.

ment les droits du comte de Tonnerre. Les seigneurs d'Argenteuil plaidaient sur ce qu'il avait reçu pour ses bourgeois de Cruzy, les habitants d'Argenteuil. Un arrêt solennel du 15 août déclara que le comte avait usé de ses droits. Aussi d'autres seigneurs, voyant l'inutilité de leur résistance, avaient fini par céder. Le seigneur de Thorey, Rugny et Melisey, « attendu que les habitants de ces lieux pouvaient s'affranchir si bon leur semblait par l'acquisition du gîte de Cruzy, les exempte de la main-morte. » Ils étaient auparavant ses hommes, s'ils couchaient la première nuit de leurs noces dans l'un de ces trois villages (1483). Mais certains seigneurs ne pouvaient se résigner à se voir ainsi enlever leurs droits, et l'un d'eux insérait dans une charte que les bourgeois ne pourraient décliner sa justice, comme bourgeois du roi ou du comte de Tonnerre, à cause du gîte de Cruzy. (Gigny, 1516).

Les habitants de Tonnerre, ou du moins les nouveaux venus dans la ville, étaient, comme les autres vassaux du comté, obligés, pour jouir des franchises, d'aller au gîte de Cruzy le premier jour de leurs noces (1). Cette coutume était fort onéreuse, car il fallait faire 4 lieues de chemins, et quels chemins ! et s'exposer souvent à être détroussé par les coursurs et les soudars de tous les partis (2). Beaucoup de gens s'é-

(1) Il y avait à cela des exceptions qui confirmaient le droit. Par un traité de l'an 1292, la comtesse de Tonnerre s'interdit la faculté de recevoir les bourgeois des moines de Saint-Michel au gîte de Cruzy. Cette règle était encore en vigueur en 1401. — Cartul. de Saint-Michel, Biblioth. de Tonnerre.

(2) Les femmes, veuves avant d'être bourgeoises du gîte de Cruzy, ne pouvaient acquérir cette franchise en se remarquant. Une femme de l'hôpital de Tonnerre s'était soustraite à cette juridiction et s'était avouée bourgeoise du comte du gîte de Cruzy, et ce pendant son veuvage. Elle se maria, et le maître de l'hôpital la réclama en justice devant le bailli de Tonnerre, tenant ses assises à Cruzy. Il gagna sa cause par le motif formulé en tête de cet article. Alors cette femme essaya encore d'échapper à la sentence en s'avouant bourgeoise du comte, de la prévôté de Tonnerre : mais comme elle n'avait pas fait son devoir de bourgeoisie, le bailli rejeta sa requête. — Archiv. de l'hôpital.

loignaient ou menaçaient de quitter la ville. Pour remédier à cet inconvénient, M. de Husson donna, en 1489, une charte qui créa ses bourgeois, tous les gens qui habitaient alors Tonnerre, et il étendit le même droit à tous ceux qui y demeureraient à l'avenir, et leur accorda les mêmes libertés « comme s'ils avoient esté ou alloient le jour de de leurs premières nopces audit giste de Cruzy, » voyage dont i exempta tous les habitants de Tonnerre.

Nous avons vu plus haut comment les seigneurs, en donnant la liberté à leurs serfs, firent peu à peu tomber cette institution en désuétude. Créée par l'avidité de quelque comté de Tonnerre, entretenue par le besoin qu'éprouvaient fréquemment les serfs de se soustraire à la tyrannie de leurs seigneurs, elle disparut avec la cause qui l'avait fait naître, et se perdit à la fin du XVI^e siècle.

§ IV.

BOURGEOIS DE ROCHEFORT.

Les chartes des communautés de Cry et de Perrigny-sur-Armançon (XVI^e siècle) montrent que le sire de Rochefort (1) avait aussi établi une bourgeoisie spéciale dans son petit comté qui dépendait du Tonnerrois, et qui comprenait les terres de Cry, Perrigny, Aisy, Rougemont et Asnières. Suivant ces chartes, la bourgeoisie de Rochefort exemptait de la main-morte réelle et personnelle, à condition que chaque ménage paierait annuellement au seigneur 5 sous t. de rente et les veuves 2 s. 6 d. Les habitants se rachetaient aussi du guet au château de Rochefort pour 12 d. tournois.

(1) Le château de Rochefort, près d'Aisy-sur-Armançon, était une des places les plus considérables de notre pays, si l'on en juge par les ruines qui s'y voient encore. Un de ses possesseurs, André, sire de Rougemont, donna, en 1247, à l'abbé de Fontenay, son moulin de Cry et un homme du même lieu. — Arch. de l'Yonne, Fonds Clugny émigré; Nuits.

§ V.

LA PRATIQUE DES ARTICLES DES COUTUMES RELATIVES AUX BOURGEOIS
OFFRAIT DES INCIDENTS VARIÉS.

En 1256, Gui dit Barrans, de Soucy, déclare que, poussé par un mauvais conseil, il avait abandonné la seigneurie du chapitre de Sens et s'était avoué bourgeois du roi à Villeneuve; ce qu'il ne pouvait faire, puisqu'il était homme du chapitre pour moitié par sa mère. C'est pourquoi il rentre sous l'autorité de son seigneur et s'y soumet avec ses biens, voulant qu'en cas de nouvelle infraction le chapitre puisse s'emparer de ses biens et les faire siens, sauf que s'il était partagé et était dévolu au roi, alors il pourrait choisir seigneurie à son gré.

En 1393, un homme de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, de la terre de Villeneuve, nommé Perrin Paris se fait désavouer de la seigneurie des moines et s'avoue bourgeois du roi, de la bourgeoisie de la ville de Sens. Sur l'opposition des moines, le procès se plaide devant le bailli de Sens : alors Perrin se désiste et consent d'être renvoyé sous la juridiction des moines, comme étant leur homme serf et main-mortable, de poursuite et taillable (1).

On a vu plus haut les débats que soulevaient, dans le Tonnerrois, les privilèges des bourgeois de Cruzy. Il n'y avait pas moins de procès au sujet des bourgeois du roi. Cet état de choses, qui était un appel permanent à la révolte légale des serfs des vassaux inférieurs, au profit des grands ou du roi, contribua beaucoup, je le répète, à amener la destruction du servage que les seigneurs étaient obligés d'opérer pour éviter la perte de leurs serfs.

Voici quelques autres faits de bourgeoisie qu'il ne faut pas passer sous silence.

1) Archiv. de l'Yonne, Fonds des affranchissements.

La paroisse de Nuits-sous-Ravières était divisée en plusieurs seigneuries. Le duc de Bourgogne venait d'hériter d'un quart. Les habitants avaient le droit de s'avouer bourgeois de celui des seigneurs qui leur convenait, sans que les autres pussent s'y opposer. Mais voilà qu'en 1431-32, le cbâtelain de Montréal les impose de 2 s. par feu, sans qu'ils se soient avoués de sa seigneurie, c'est-à-dire de celle du duc. Cette charge était d'autant plus lourde qu'ils venaient de racheter leur village du feu dont les ennemis le menaçaient. Ils offrirent au duc, qui l'accepta, de s'avouer ses francs bourgeois en payant 2 s. tournois de franche bourgeoisie, outre les autres redevances, à condition qu'ils jouiraient des droits de ses bourgeois de Mareuil, pour les tailles, la main-morte et les autres servitudes.

Le chapitre Saint-Ladre d'Avallon participait aux privilèges des ducs de Bourgogne en matière d'aveux de bourgeoisie. On voit quelques actes qui le prouvent.

En 1392, une lettre du bailli d'Auxois annonce que Jean le Guerrillat de Vellerot s'est désavoué du seigneur de la Boicheresse pour s'avouer homme du chapitre, de la condition des autres hommes de Vellerot. En 1447, le bailli du même siège constate que Huguenin Pelin, de Cussy-les-Forges, a déclaré que, bien qu'il fût serf et né serf du chevalier seigneur du Pont de Cussy, suivant les us de Bourgogne, il ne voulait plus être son serf et s'avouait homme franc et bourgeois du chapitre d'Avallon à Vellerot. Le bailli le mit sous la protection du duc.

Au XVII^e siècle, cette même collégiale délivrait à ses bourgeois des certificats dont la formule était imprimée, lesquels constataient qu'ils étaient ses bourgeois selon les us et coutumes et libertés des autres bourgeois d'Avallon.

La perception du droit de bourgeoisie nécessitait la formation de rôles analogues à ceux des serfs sur lesquels figuraient nominativement les bourgeois de la seigneurie.

Les guerres civiles du milieu du XVI^e siècle mirent fin à l'exercice

de ces droits de bourgeoisie, par la perturbation qu'elles jetèrent dans la société qui ne sortit de ses ruines que sous le règne de Henri IV, et déjà bien façonnée à l'administration et aux impôts royaux.

§ VI.

BOURGEOIS-SERFS.

Le titre de bourgeois a été aussi appliqué aux serfs. L'archevêque de Sens possédait un grand nombre de bourgeois de cette nature dans le comté de Joigny.

On lit ce qui suit, dans les comptes de la terre de Briennon de l'an 1452, en tête de la liste des bourgeois.

« Monseigneur a, à Briennon, ses bourgeoisies appelées franchises, et les peut-on vendre ou échanger comme héritages, et sy en peut faire monseigneur de nouveau ce que bon lui semble; et doit chaque bourgeois annuellement 12 d. tournois.

» Il a aussi d'autres bourgeoisies à Briennon, en la rue du Port, appelées franchises, et ceux qui ont maison en cette rue doivent par an 2 sous; et s'ils sont clercs une obole; et par ce sont quittes de plait de mars (1), de minage, de vente et de corvées

» Autres bourgeoisies appelées *Chevauges* (2) dues chacun an à Mgr. ou conté de Joigny, es villes de Looze, Brion, Migenne, le Mont-Saint-Sulpice et autres.

» Et doit chaque bourgeois et bourgeoise 4 den. de franche bourgeoisie; pour lesquelles recevoir est établi dans chaque ville un maire bourgeois, lequel pour ce faire est quitte de la bourgeoisie. Et sont lesdits bourgeois de telle condition que si l'un desdits bourgeois va de

(1) Le *plait de mars* était une taille imposée sur les bourgeois de Briennon, à 3 s. le plus riche et à 12 den. le dernier imposable.

(2) Voy. ci-dessus la définition de ce terme p. 46.

vie à trespas sans hoirs de son corps, Mgr. prant la succession entièrement quelque part qu'il soit demeurant oudit conté. Et se il se marie en personne franche ou servo et il aye enfans, Mgr. pet et doibt requérir partage à l'autre seigneur, et sera la moitié des enfans à Mgr. et l'autre moitié à l'autre seigneur et doibt preadre et choisir premier Mgr. et après le partage les enfans demoreront de la condition qu'ils sortissent en ce faisant. Et se aucun des bourgeois ou leurs biens sont pris ou arrestez en aucune justice, le maire de Mgr. les peut et doit requérir et avoir la récréance, droit faisant pardevan Mgr. ou ses gens à Brienon; et peut ledit maire faire l'ajournement par la licence de la justice du lieu. Et sont iceux bourgeois de la condition de ceux de Brienon audit conté. Et sont diminués iceux bourgeois tant pour la guerre que pour la mortalité ».

CHAPITRE VI.

FRANCHES PERSONNES MAIN-MORTABLES.

Le titre de ce chapitre peut paraître singulier, car il semble que la position de main-mortable ne doit pas s'allier avec l'indépendance que suppose la franchise. Cependant on trouve la preuve de cet état de choses où les hommes libres sont sujets à l'exercice de la main-morte. On en a déjà vu des exemples au paragraphe relatif aux conditions moyennant lesquelles les nouveaux affranchis exercent la liberté; en voici d'autres :

Pierre de Courtenay et Agnès sa femme font remise, en 1188, à leurs bourgeois libres d'Auxerre, « *Burgensibus de Autissiodoro liberis* » de la main-morte qu'ils avaient sur eux. Cette distinction de bourgeois libres marque bien l'intention qui dicta la charte.

En 1194, le même comte donnant une charte de franchises à ses bourgeois d'Auxerre en général, n'oublie pas de parler du droit

qu'ont les *Franchi homines*, de jouir intégralement de leurs eschoites; ce qui indique que cet objet a soulevé plusieurs fois des discussions dont l'issue était douteuse. La comtesse Mathilde avait même rétabli sur les hommes libres de la même ville ce droit de main-morte, et en 1223 elle en prononça définitivement la suppression. Elle étendit en même temps ce bienfait aux autres bourgeois encore serfs.

Les moines de Vieupou, eurent aussi, en 1339, un procès avec la comtesse de Joigny, au sujet du droit de main-morte à Poilly. Le bailli de Saint-Maurice-Tizouaille leur donna gain de cause et leurs droits furent définis savoir : « Sur les franchises personnes qui meurent sans hoirs de leur corps, l'abbaye prendra tous les meubles et héritages qui seront dans sa censive. »

CHAPITRE VII.

DES PARCOURS. — BOURGEOIS DE PARCOURS.

Le parcours était bien connu au moyen-âge dans plusieurs provinces de France et notamment dans nos pays. Le parcours, *percursus*, dit le Glossaire de Du Cange, était un accord passé entre deux seigneurs pour leurs hommes respectifs. Par le parcours, il était permis aux hommes de deux fiefs de les parcourir et de passer de l'un dans l'autre, de manière que si un homme voulait quitter son seigneur, et se placer sous la domination d'un autre avec lequel son maître avait traité du parcours, cela lui était permis. Il faut ajouter aussi que, dans certains cas, lorsqu'un traité de parcours était établi, les bourgeois des seigneurs contractants pouvaient demeurer à leur gré dans l'une ou l'autre seigneurie sans pour cela perdre leurs droits originels, ni être atteints par la loi de leur nouvelle résidence. Le parcours variait selon les lieux.

Le Tonnerrois présente les actes de parcours les plus anciens qui

se soient conservés jusqu'à nous. En 1183, la comtesse Mathilde fit remise du droit de *procursus* (1) à l'abbaye de Molesme, à la prière de Gui, son époux, mourant à Tonnerre. Il résulte des textes que cette coutume avait été établie par le comte Guillaume frère de Gui. Elle déclara aussi qu'elle ne pourrait retenir aucun bourgeois de l'abbaye dans son château ou son châtelet de la même ville.

L'année suivante, le comte Pierre de Courtenay, du consentement de son épouse Agnès, et de Mahaut ou Mathilde leur mère, dont il vient d'être parlé, fait également remise « de cette détestable coutume de parcours ». En 1228, Gui de Forez, son gendre, renouvelle cette renonciation.

Il y avait alors dans le Tonnerrois deux grands parcours. L'un, appelé le parcours de Saint-Vincent, régnait entre le comte et l'abbaye de Molesme. Il s'étendait sur les villages de Bragelogne, Beauvoir, Landes, Ricey, Channes, Molesme, Crusy, Griselle, Arthonnay et quelques autres lieux. L'autre régnait entre les comtes de Tonnerre et de Champagne pour Tonnerre, Dannemoine, Saint-Florentin et Ervy (2).

Pithou rapporte dans son ouvrage manuscrit sur le comté de Tonnerre (3), qu'il y eut, en 1224, un traité passé entre Gui comte de Nevers et de Forez et sa femme Mathilde d'une part, et l'abbaye de Molesme de l'autre, au sujet du parcours de Saint-Vincent et des deniers qui étaient payés pour son exercice. On voit que le comte fit alors don à Molesme de toutes les redevances que les hommes de l'abbaye étaient tenus de lui payer dans son château de Channes et ailleurs. Par réciprocité, les moines renoncèrent aux mêmes droits qu'ils prenaient sur les hommes du comte et il fut dit que le parcours

(1) Ce droit de *procursus* consistait en une taxe que le comte exigeait des moines pour l'exercice du parcours.

(2) M. Le Maître, Notice sur Dannemoine. — Annuaire de l'Yonne de 1847.

(3) Bibliothèq. de la ville de Tonnerre.

des sept villages aurait lieu selon la coutume mutuelle, de Tonnerre à Ervy.

Le parcours entre ces deux dernières villes, dont l'existence nous est révélée ici, paraît avoir eu lieu en toute franchise et sans taxe. Il survint, en 1347, entre la reine Jeanne et sa sœur Jeanne comtesse de Tonnerre, un traité qui montre que jusqu'alors le parcours s'appliquait aussi bien aux hommes serfs qu'aux hommes libres des deux seigneurs, lesquels recevaient, suivant l'occasion, les aveux de bourgeoisies de parcours tant serfs que francs.

Mais il était survenu des difficultés entre les officiers des deux dames qui les amenèrent à décider qu'à l'avenir aucune personne de serve condition, taillable haut et bas ou abonnée, de main-morte ou de for-mariage, ne serait plus admise à jouir du bénéfice du parcours.

Dans le Sénonais on trouve aussi des traces de parcours. La coutume porte : « Les bourgeois de parcours qui sont bourgeois du ressort de » Sens es marches de Champagne, se peuvent avouer bourgeois du » roi par simple aveu, sans montrer par écrit leur bourgeoisie, en » payant chacun 12 deniers par an au roi, au bureau de sa recette à » Sens. »

Le commentaire qui suit ce texte en est la confirmation.

Le droit de bourgeoisie de parcours était introduit pour le bien du commerce entre les sujets du roi et ceux des comtes de Champagne et des ducs de Bourgogne, à l'occasion des foires franches. Comme il y avait originairement dans ces provinces des lieux où les servitudes se contractaient par an et jour d'habitation, les seigneurs de ces grands fiefs, voyant que les personnes libres évitaient d'y demeurer pour ne pas perdre leur liberté, firent des traités par lesquels tout homme de cette classe eut la faculté de résider dans leurs terres, sans être assujéti à la servitude, et celle de s'avouer bourgeois du roi avec tous les privilèges qui en découlaient.

CHAPITRE VIII.

LES COMMUNES.

La révolution communale n'agit guère dans les pays qui forment le département de l'Yonne que par une légère secousse dont l'effet se fit à peine sentir sur deux ou trois points. Ce fut donc une exception dans l'histoire de l'affranchissement du Tiers-Etat et des serfs.

Vézelay, Sens, Auxerre sont les trois villes qui ont reçu, à des degrés divers, l'empreinte de la commune, comme l'entendaient les gens de Flandre et de Picardie : le peuple s'insurgeant contre les seigneurs, recevant appui du roi, s'organisant militairement, frappant des impôts, édisant des magistrats qui rendaient la justice en son nom dans la commune et sa banlieue.

L'analyse minutieuse des textes et des chartes sera dans ce chapitre, comme toujours, notre règle et notre guide, sans parti pris d'avance de les faire servir à justifier une thèse quelconque. Par ce moyen, les chances d'erreur disparaissent, et la vérité surgit tout entière.

§ I.

COMMUNE DE VÉZELAY.

Au nom de Vézelay vient aussitôt se joindre tout naturellement celui de M. A. Thierry. En effet, cet écrivain a, on peut le dire, illustré cette petite ville en racontant d'une manière dramatique, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, les vaillantes luttes qu'ont soutenues les bourgeois contre l'abbé de la Madelaine, leur seigneur, pour la conquête et la défense de la commune. Mais, en vérité, M. A. Thierry fait, à notre avis, beaucoup trop d'honneur aux bourgeois de Vézelay,

lorsqu'il leur prête des idées de gouvernement et d'organisation politique qui étaient bien loin de leur pensée. La lecture attentive de la chronique de Vézelay, tout entière sur l'original (1), ne nous a pas convaincu de l'importance du rôle que M. Thierry leur fait jouer. On voit bien, en effet, les habitants s'insurger contre l'abbé, vers 1152, à l'instigation du comte de Nevers qui désirait s'emparer de la suzeraineté de Vézelay où il exerçait déjà en certaines circonstances son autorité (2). On les voit jurer une confédération pour seconder le joug de l'abbaye, et se donner au comte qui leur nomma des chefs et des juges qu'ils appelèrent *consuls*. Mais cette révolte incontestable ne paraît pas avoir eu les proportions qu'on lui prête, ni les suites sérieuses et raisonnées des grandes communes du Nord. La résistance à leur seigneur constitue surtout le caractère de l'action des habitants de Vézelay. Dès le premier tiers du XII^e siècle, ils étaient souvent en contestation avec l'abbé de la Madeleine pour la défense et l'extension de leurs droits. Une sentence, prononcée en 1157 par l'évêque d'Auxerre, les abbés de Pontigny, de Reigny, de Clairvaux et d'autres personnages, mit pour quelque temps les parties d'accord. La nature des prétentions des habitants annonce, comme nous venons de le dire, un degré de liberté déjà très-grand pour le temps et surtout pour le pays. Il paraît même qu'ils s'étaient déjà une première fois ligués en confédération contre les moines, car ils furent obligés de s'en purger par serment. Une partie des bourgeois était libre, et leurs droits à cet égard leur furent, dans cet acte, parfaitement reconnus. Les serfs restèrent, comme auparavant, sous la tutelle des moines. Les rapports économiques et seigneuriaux entre ces derniers et les bourgeois, en général, furent donc nettement déterminés dès ce temps-là (3). Il

(1) M^e. Biblioth. d'Auxerre.

(2) Le comte de Nevers avait la garde de l'abbaye de Vézelay.

(3) Voy. Annuaire de l'Yonne, 1845, où ce document a été publié.

paraît néanmoins que les habitants de Vézelay ne se trouvèrent pas longtemps satisfaits de leur sort, qui était cependant assez beau. Mais la fortune à laquelle ils étaient parvenus par leur commerce les rendit orgueilleux ; ils voulurent devenir indépendants sous la protection du comte de Nevers.

Un homme du village de Saint-Père-sous-Vézelay, du nom de Hugues, que M. A. Thierry, on ne sait pourquoi, fait originaire du Midi, est l'un des grands meneurs de la révolte, avec d'autres individus d'Asquins et d'autres villages des environs.

La commune, constituée par la jeunesse insurgée de la ville, se vit bientôt exposée aux foudres spirituelles. Sur la plainte de l'abbé Ponce, l'excommunication fut lancée contre les coupables par le cardinal-légit. Mais cette mesure ne fit que les irriter davantage, et ils se livrèrent aux violences et aux outrages contre les moines.

Le pape et le roi intervinrent dans ces querelles. Cependant, les choses traînèrent longtemps avant d'être résolues, à cause de la résistance du comte de Nevers. Il fallut que le roi le menaçât de marcher contre lui avec une armée, pour qu'il se décidât à une soumission qui n'était encore qu'apparente. Les bourgeois qu'il avait entraînés dans son parti furent les victimes des événements, et éprouvèrent une terrible punition de la part de l'abbé vainqueur. Le récit de cette lamentable histoire offre, dans l'historien original, les péripéties les plus tragiques et les plus saisissantes (1).

Les bourgeois de Vézelay oublièrent bientôt les malheurs qu'ils venaient d'éprouver. En 1168, le comte Gui de Nevers chercha, comme son prédécesseur, à semer la discorde entre l'abbé et ses sujets, et ceux-ci en furent encore la dupe. Louis-le-Jeune, étant venu à Vézelay, les frappa d'une condamnation de 60,000 sous d'amende envers le monastère.

(1) Labb. Bibl. nova, I, 394.

Depuis ce temps, le rôle de la commune de Vézelay a cessé de marquer dans l'histoire. Courtépée parle d'une charte de commune donnée à Avallon, semblable à celle de Vézelay. (V. Spicilège, I, 466).

Une autre charte, donnée en 1222 par Hⁱ de Mont-Saint-Jean à ses vassaux (1), fait pour la dernière fois mention des rapports des bourgeois de Vézelay avec leur seigneur. C'est comme un dernier reflet de l'indépendance révée; mais il n'y a plus rien des garanties de la commune qu'on suppose avoir existé un instant sur la montagne de Vézelay. C'est un traité semblable aux autres accords passés entre seigneurs et serfs (2), où il est fait mention de l'affranchissement du droit de main-morte, moyennant une taille de 15 s., où les garanties ordinaires de liberté, de personnes et de propriété sont formulées. On retrouve quelques articles de la charte de 1137, tels que la tresse de foin pour les chevaux du seigneur, les changeurs et leurs droits, la distinction des hommes libres et des serfs, etc. M. A. Thierry, dans une note de l'édition de ses lettres de 1842, a vu dans cette charte une concession accordée par l'abbé de Vézelay à ses bourgeois quelque temps après la grande insurrection. C'est une opinion qu'on peut accepter ou discuter avec d'égales chances de probabilité.

La réputation des bourgeois de Vézelay et de leurs chartes était aussi répandue dans les pays voisins que les coutumes de Lorris dans d'autres lieux. On le voit par ces privilèges des habitants de Mont-Saint-Jean, à la fin desquels le seigneur déclare que, s'il s'élève des contestations, on s'en référera au jugement de l'abbé et des bourgeois de Vézelay. La charte d'Avallon, donnée par le duc Hugue IV, proclame la liberté de Vézelay. Les chartes du XIII^e siècle de l'abbaye de Reigny

(1) J'ai découvert une copie de cette charte dans des pièces de procédure de l'abbaye de Vézelay. — V. Pièces justificatives, n^o 14.

(2) Cette charte, quoique donnée aux habitants de Mont-Saint-Jean, appartient bien à Vézelay, car on y lit : « Concessi libertates quas Verzellacenses inter se tenent et tenor compositionis istius secundum cartam Verzellacensem talis est. »

font également mention des bourgeois de Vézelay comme juges de diverses contestations (1). Cette réputation était assurément justifiée par l'importance du pays, la richesse de ses habitants, et par les luttes qu'ils avaient soutenues au siècle précédent contre leurs seigneurs. Mais je crois qu'après être pendant longtemps demeurés dans l'oubli, ils ont obtenu depuis vingt ans une réparation plus que suffisante.

§ II.

COMMUNE D'AUXERRE.

La vieille cité gallo-romaine d'Auxerre ne paraît pas avoir conservé ses institutions municipales après la chute de l'empire et l'invasion des barbares.

Les évêques qui, comme saint Germain au V^e siècle, s'étaient mis à la tête de la cité pour retarder la ruine imminente qui la menaçait chaque jour, n'ont pu sauver longtemps les garanties de sa liberté. Il faut descendre jusqu'à la fin du XII^e siècle pour trouver les premières traces de réorganisation municipale.

A cette époque, la ville, qui s'était considérablement accrue, se trouvait partagée entre plusieurs seigneurs indépendants les uns des autres. Le comte tenait la cité, l'abbé de Saint-Germain tout le quartier qui s'était bâti autour de son monastère; l'évêque et le chapitre, diverses parties de la nouvelle ville. Les habitants étaient ainsi divisés en autant de fractions, étrangères les unes aux autres, en droit sinon en fait.

Vers 1170, le comte Gui, frère de celui qui avait poussé les

(1) En 1210, Anseric de Montréal s'engage, dans le cas d'infraction d'un accord passé entre Guillaume de Salive et l'abbaye, « in villa Vizeliacensi cuidam Burgensi » ajnsdga ville ad mandatum predictorum fratrum Regnacensium infra XL dies post » requisitionem eorum, tantum de redditu solo traderet quod ipsi Burgensi sufficeret » super C libras provin. — Arch. de l'Yonne, Fonds Reigny — Vincelles.

habitants de Vézelay à l'insurrection, entreprit d'étendre son autorité à Auxerre, en érigeant une commune de l'agrément du roi.

C'était le moyen d'attirer sous sa puissance les bourgeois des autres seigneurs qui ne pouvaient manquer de saisir cette occasion de se rendre indépendants. Mais l'évêque Guillaume de Toney, qui était son suzerain dans la ville, mit aussitôt opposition à ses projets, et porta sa cause devant le conseil de Louis-le-Jeune. Ce prince l'accueillit d'abord assez mal, et lui reprocha de s'opposer à l'extension de son autorité ; car, disait-il, toutes les villes où existent des communes sont miennes (1).

L'évêque insista, fit valoir les droits de son église et accusa avec assez de raison le comte de ne travailler que dans son intérêt, et non dans celui du roi ni des bourgeois, car, peu de temps auparavant, il avait voulu mettre une taxe sur les pressoirs ; ce que l'évêque avait empêché. Il obtint enfin, grâce à des présents faits au roi et à ses conseillers, qu'il ne serait établi à Auxerre aucune forme de commune sans son consentement.

Les choses restèrent en cet état pendant quelques années. Les seigneurs ecclésiastiques ne pensaient point à affranchir leurs serfs ; mais les comtes leur donnèrent l'exemple.

Les bourgeois d'Auxerre, régis depuis de longs siècles par le prévôt du comte, étaient de différentes classes : les uns libres, les autres serfs. Les premiers, descendants des antiques curiales connus ensuite sous le nom de prud'hommes, d'hommes francs ou libres, avaient perdu peu à peu leurs privilèges, et leurs maîtres prétendaient sur eux le droit de main-morte.

Le comte Pierre de Courtenay les affranchit de cette charge onéreuse en 1188. Ce fut le premier pas dans la voie d'amélioration où devait marcher la ville d'Auxerre, par l'impulsion généreuse de ses comtes.

Par une deuxième charte, datée de Sens, au mois de novembre

(1) « *Reputans civitates omnes suas esse in quibus communitas essent.* » — Gesta Pontif. apud Labbe.

1194, le comte Pierre détermina tous les droits qui appartenaient à ses francs bourgeois d'Auxerre, ainsi que les charges qu'ils avaient à supporter. On ne voit dans cette pièce, qui est une des grandes chartes des habitants, rien qui paraisse constituer une *commune*. Ce mot même n'y est pas prononcé ; et cependant le comte qui était à Sens, au moment de sa rédaction, aurait pu s'inspirer de ce qu'il voyait autour de lui pour doter ses vassaux d'une constitution plus libérale. On peut croire que ce fut là, au contraire, une des causes qui le retinrent. En effet, la vue de l'indépendance des bourgeois de Sens, de leurs querelles fréquentes avec les seigneurs de la ville, autres que le roi, n'étaient pas d'un bon augure pour l'avenir ; et il dut conclure qu'en introduisant un tel état de choses dans sa ville, il n'en serait bientôt plus le maître. D'ailleurs, il était aussi arrêté par la crainte de l'empêchement que l'évêque ne devait pas manquer d'apporter à une pareille entreprise.

Le comte se borna donc à octroyer à ses bourgeois les garanties d'une sage administration, en fixant le chiffre des tailles, en déclarant qu'ils ne seraient plus obligés d'aller plaider hors de la ville, qu'il ne leur prendrait plus leurs chevaux ni leurs armes ; que les hommes francs pourraient quitter la ville à leur gré, etc. Il forma, par cette charte, une communauté (*communitatem*), et non une commune entre ses bourgeois. La cour du comte, assistée de quelques bourgeois, fut instituée pour juger les différends financiers.

Quelques années après, le comte Pierre accrut les privilèges des hommes de sa cense (1), et leur permit de faire des levées d'impositions pour les affaires de la ville, toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos. On voit par ce qui précède qu'il y avait dans Auxerre une sorte d'organisation municipale mixte, qui, tout en n'ayant pas le ca-

(1) Le mot *cense* est pris ici pour désigner tous ceux qui payaient au comte l'impôt du cens et qui formaient une corporation distincte.

rière complet et indépendant d'une commune, ne laissait pas que d'être fort précieuse pour la sauve-garde des intérêts des habitants.

Plus on avance dans le XIII^e siècle, plus va se perfectionner cette organisation. En 1215-16, l'évêque Guillaume de Seignelay nous apprend que le comte Pierre se déchargea pour six années de la gestion de ses revenus à Auxerre, et la donna à bail à ses bourgeois, moyennant 2,000 liv. provençales par an.

Cela convenait bien mieux au comte que les variations annuelles des recettes, car il savait ainsi, au juste, sur quelle somme il pourrait compter chaque année pour ses grands projets en Orient. D'un autre côté, les habitants y gagnaient un accroissement de droits, car la charte qui constate ce traité les autorise à élire douze d'entre eux, et un prévôt pour administrer la ville. Ces douze bourgeois, sorte de conseil municipal, durent choisir dans leur sein trois citoyens pour traiter les affaires extérieures. Ceux-ci reçurent le nom de *Jurés* à raison du serment qu'ils prêtaient. Les nouvelles autorités étaient justiciables du conseil du comte auquel se réunissaient quarante bourgeois.

Quoique le bail ne fût fait que pour six ans, il résulte des actes postérieurs (1) que ce système de perception de la cense ou des impôts, fut en vigueur depuis ce temps, jusqu'à la réunion du comté à la couronne. Les bourgeois y avaient un trop grand intérêt pour l'abandonner, et les comtes eux-mêmes y trouvaient, comme je l'ai dit, une économie et une certitude.

Il restait encore des serfs dans la communauté des bourgeois, et même la comtesse Mathilde, qui succéda au comte Pierre, son père, avait rétabli la main-morte sur les hommes libres, tellement les actes de concession faits par les seigneurs étaient personnels et toujours révocables. Cependant, en 1223, inspirée par de meilleurs sentiments,

(1) Voir aux Archives de l'Yonne, un état dressé par les *consiers*, etc., en 1281. — Fonds de la ville.

elle renonça à cette injuste coutume, et compléta son bienfait en affranchissant en même temps les bourgeois serfs.

L'organisation municipale reçoit d'elle une sanction définitive. Les douze citoyens qui, sous le comte Pierre, étaient déjà en fonctions, seront élus par la communauté de la ville ou au moins par la majorité des bourgeois, pour traiter toutes les affaires concernant cette communauté, prêteront serment et seront jurés. Les tailles, les corvées, les amendes sont modérées. Les conditions et le temps des chevauchées réduits. Des garanties sont accordées pour la sûreté des propriétés, et la liberté du commerce est favorisée. L'intérêt de l'argent est fixé à 3 deniers par semaine et par livre; mais les Juifs ne pourront le réclamer que pendant un an. Cette même classe d'habitants ne pouvait traiter qu'avec le témoignage de deux chrétiens de la cense. Le conseil de recensement était formé des douze élus et du procureur de la comtesse. Cet agent était nommé par la comtesse et choisi sur une liste de quatre membres de son conseil présentée par les jurés (1). Les étrangers venant demeurer à Auxerre, sauf ceux qui étaient de tête et de corps à la comtesse, y jouissaient des libertés de ses bourgeois.

Quelques articles étendent assez loin les droits de la communauté. Ainsi, les bourgeois pouvaient faire arrêter leurs débiteurs dans la ville, et les faire détenir dans le château de la comtesse; mais ces prisonniers ne pouvaient être mis en liberté que par ses ordres. Ils obtinrent aussi droit de sceau pour sceller les actes de la communauté, et le droit de vendanger en toute liberté.

La comtesse s'engage solennellement à la fin de sa charte à la maintenir, et promet de la faire jurer par ses enfants. Elle veut aussi que ses

(1) Cette disposition fut maintenue fort longtemps, car, en 1375, le bailli d'Auxerre, écrivant au procureur du roi, lui dit que les douze jurés désignaient quatre conseillers du roi, sur lesquels le receveur des tailles en choisissait un, et avec les jurés répartissait la cense de trois en trois ans. — Grand Cartul. de la ville d'Auxerre, f° 70.

successors y soient également tenus, autorise l'évêque à excommunier les infracteurs et à mettre leurs terres en interdit, chaque fois que cela arriverait, quarante jours après l'avertissement donné par le prêtre dûment requis par les douze élus.

On reconnaît dans les dispositions générales de cette charte une solennité inaccoutumée et qui ne se trouve que dans les traités importants. C'était, en effet, la charte par excellence des habitants d'Auxerre. Les actes postérieurs n'en seront plus que la conséquence.

Les seigneurs des autres parties de la ville ne donnèrent pas à leurs bourgeois des chartes aussi complètes ni aussi libérales. Cependant, en 1204, le chapitre affranchit ses bourgeois de la main-morte moyennant 600 liv. de Provins, et l'abandon par ceux-ci du pain et de la *burgence* qu'ils recevaient le jour de Saint-Etienne en août (1). Les autres conditions de ce rachat n'offrent rien qu'on ne trouve dans les chartes ordinaires de ce genre d'affranchissement.

L'abbaye Saint-Germain tarda plus longtemps que le chapitre à imiter les comtes. Ce ne fut qu'en 1256 que, pressé par le besoin d'argent, elle se décida à libérer ses bourgeois de la main-morte, pour une grosse somme (1,000 liv. prov.) On ne voit rien dans cet acte qui indique l'existence d'une organisation municipale dans la seigneurie de l'abbaye qui cependant était assez considérable, puisqu'un siècle après on y comptait plus de 500 habitants (2).

De tout ce qui précède on doit conclure qu'Auxerre n'a pas eu de commune dans toute l'étendue du terme. Cependant, peu à peu, et par la force des choses, l'autorité des douze jurés primitifs dut nécessairement s'accroître. Les officiers du comte finirent par ne plus rendre la justice aux bourgeois sans les consulter, de même qu'ils ne les im-

(1) Voyez ci-dessus, p. 46, la signification de ce terme.

(2) Nicolas de Verres, dans son procès-verbal d'estimation du comté d'Auxerre, en 1377. — Annuaire de l'Yonne de 1847.

posaient pas sans prendre leur avis. Aussi voyons-nous qu'en 1288-89, le bailli jugeait « par droit et par conseil des jurez d'Auxerre et de plusieurs autres gens dignes de foi, » une question de propriété (1).

En 1320, le comte Jean II, de Chalon, convertit en droit ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un fait. Après avoir confirmé *in extenso*, a la charte de la comtesse Mathilda, de 1223, il la complète sur l'article des jurés, et il dit : « Les douze jurés ou au moins la majorité d'entre eux, élus chaque année, assisteront au jugement de toutes les affaires de nos bourgeois, tant au civil qu'au criminel ; ils seront convoqués à cet effet par nous ou notre délégué, et aucune sentence ne sera prononcée sans leur avis. De plus, si sept d'entre eux ou un plus grand nombre sont d'un même avis, cet avis l'emportera, alors même que notre lieutenant y serait opposé, et la sentence sera prononcée conformément, en notre nom et sans retard.

» Dans le cas où le délit sera avoué et prouvé, notre lieutenant jugera sans appeler les jurés, à moins d'opposition de la part des accusés.

» Les jurés dûment convoqués pour la session, chaque lundi, faisant défaut, notre lieutenant passera outre. Si les affaires pressent, les jurés seront réunis extraordinairement, et s'ils ne venaient pas le juge pourra consulter d'autres prud'hommes (2). »

L'action judiciaire des jurés a duré au moins jusqu'au XV^e siècle ; il existe aux Archives de l'Yonne un document qui le prouve : c'est une enveloppe portant ce titre en écriture gothique : « *Ordonnances faites par monsieur le baillly d'Auxerre et les jurés.* »

Quant à l'administration communale, elle continua à fonctionner en étendant de plus en plus son action. Au milieu du XIV^e siècle, les bourgeois des différentes seigneuries étaient déjà unis par un lien

(1) F. S. Père, t. III, Arch. de l'Yonne.

(2) Voy. aux Arch. de la ville cette pièce, dans le Cartulaire.

commen, d'autant plus fort que leurs intérêts étaient les mêmes, car il tendait peu à peu à s'établir une fusion complète entre eux, aux dépens de leurs anciens maîtres (†).

Dans la rédaction d'un traité, on voit la communauté se former de la réunion des bourgeois des seigneurs respectifs qui, chacun à part soi, ont accordé à leurs propres bourgeois la permission de contracter, puis le bailli du roi donne à la communauté tout entière une autorisation générale, laquelle montre mieux que tous les raisonnements l'état dans lequel était alors l'administration communale d'Auxerre.

Au XV^e et XVI^e siècle, l'administration municipale subit les modifications générales que Louis XI et les autres souverains apportèrent dans cette branche des fonctions publiques. Nous n'avons plus à nous en occuper.

§ III.

ESSAIS DE COMMUNES A CHABLIS ET A CRAVAN.

Ces deux petites villes ont eu aussi, au XIII^e siècle, leur agitation communale ; mais sans qu'elle ait fait beaucoup de bruit ni d'éclat. L'an 1219, une sentence arbitrale prononcée devant Philippe-Auguste par son bailli et celui de la comtesse de Champagne, entre le prévôt de Saint-Martin de Tours, seigneur de Chablis, et les habitants de ce lieu, au sujet de leurs droits, nous apprend que ces derniers avaient formé une association pour s'organiser en commune, et que les femmes même s'étaient lignées pour refuser le droit du four banal. Toutes ces velléités d'indépendance furent brisées par la sentence, et même la main-morte, qui existait pour certains habitants, fut maintenue. Les juges disaient, au sujet de la commune, que ces

(†) Acte de 1352, Arch. hist. de l'Yonne, carton 67.

choses, ou toutes autres semblables, ne pouvaient être établies sans l'approbation du seigneur (1) à peine d'amende.

On peut voir encore une tentative communale à Cravan dans le fait dont parle une charte de 1267 (2). Il y est dit que les habitants avaient fait, contre le chapitre d'Auxerre, leur seigneur, une conspiration et une coalition, d'accord avec d'autres personnes qui avaient abandonné le pays. Le chapitre exigea d'eux une amende honorable, qu'ils firent par leurs députés, qui se rendirent à cet effet dans la salle capitulaire.

§ IV.

COMMUNE DE SENS.

Voici enfin une véritable commune dans toute l'extension du terme; avec ses droits de guerre et de justice, avec le beffroi et la cloche, jouissant du droit de sçau, etc. Elle commença d'une manière tumultueuse, pour s'éteindre ensuite sans bruit, après avoir vécu moins de 150 ans, en perdant chaque jour de son importance.

Le peu de documents que les chroniqueurs nous ont conservés, ne permettent pas d'affirmer que l'antique cité de Sens, *Urbs antiqua Senonum*, ainsi qu'elle porte sur la devise de ses armes, ait pu conserver des vestiges de son gouvernement municipal romain. Tout a disparu dans le naufrage des institutions impériales ou sous l'envahissement des rois francs.

Mais lorsqu'arrive le moyen-âge, elle n'est pas la dernière dans les limites du département, à crier.: *Commune! commune!* Ville royale et ecclésiastique à la fois, elle allait tendre à l'indépendance, mais devait rencontrer bientôt une résistance considérable.

(1) Arch. de l'Yonne, F. St-Martin de Tours.

(2) Lebeuf, Pr. II, Histoire d'Auxerre.

En 1146, disent les anciennes chroniques, et notamment celle de Saint-Pierre-le-Vif, Louis-le-Jeune établit une commune dans la cité de Sens (1). Cette institution, si redoutée des seigneurs, allait attirer sur la ville des malheurs lamentables. L'archevêque, l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif et les autres seigneurs de Sens regardaient d'un œil inquiet les progrès que la turbulente association faisait parmi leurs bourgeois. Les contestations étaient sans fin : les limites de la juridiction, la désertion d'un bourgeois qui passait dans la commune, et mille autres motifs amenaient des débats.

L'abbé Herbert, l'un des fidèles serviteurs du roi, qu'il avait accompagné à la croisade, se mit à la tête des plaignants. Il fit intervenir le pape Eugène III auprès de Louis-le-Jeune pour lui remontrer tous les inconvénients que sa commune causait au clergé sénonais. Le prince céda bientôt aux sollicitations et retira le privilège de la commune, trois ans après l'avoir accordé.

A la nouvelle de cet événement, les bourgeois s'émeuvent et cherchent leur ennemi. L'abbé Herbert était désigné à leur vengeance. Ils se précipitent dans le long faubourg de Saint-Pierre-le-Vif, forcent les portes du monastère, poursuivent le malheureux abbé et le massacrent avec son neveu qui voulait prendre sa défense (2).

Le roi, irrité d'un si grand crime, vengea terriblement les victimes. Il ordonna de saisir les plus coupables des révoltés, fit précipiter les uns du haut de la tour de Saint-Pierre et fit décapiter les autres à Paris (3).

Mais ces exécutions n'effaçaient pas les motifs de haine qui animaient les habitants contre les moines de Saint-Pierre-le-Vif; bien au

(1) V. D. Luc d'Achery. — Spicilegium, t. II.

(2) La tombe de l'abbé Herbert portait une inscription commémorative de sa mort funeste. — Voy. ci-près, Preuves, n° 15.

(3) Taveau cité par D. Mathou. Catalogus Archiep. Senon., p. 120.

contraire. Peu d'années après (1156), ils contestaient aux moines le droit d'héberger les marchands étrangers dans le bourg de Saint-Pierre, et poussaient le roi à s'y opposer. Mais ce prince maintint les moines dans leurs privilèges.

Il règne dans les chroniques une telle obscurité sur la suite des événements qui ont agité la ville de Sens au milieu du XII^e siècle, que l'on ne peut rien préciser de plus sur l'existence de la commune. Cependant tout porte à croire qu'elle fut rétablie, sinon en droit, du moins de fait, du consentement tacite du roi, car, en 1186, Philippe-Auguste rapporte que le maire et les jurés de Sens y avaient reçu des hommes de l'archevêque et des églises de la ville; mais que, malgré tout le désir qu'il avait de les garder, il était obligé de les rendre. Et il ajoute: « Et pour que la paix règne plus solide entre la commune et les églises, le maire, les pairs et les jurés jureront de garder la vie et les membres, les libertés, droits et coutumes de l'archevêque, des moines et des églises, sauf nos droits et la fidélité qu'ils nous doivent. Ce serment se fera à chaque changement de maire, pairs et jurés, en présence de l'archevêque. Si la commune fait quelque chose contre l'archevêque ou les églises, le roi, comme seigneur, sera tenu de le réparer. »

Le roi défend aux gens de la commune de recevoir dans leurs rangs des bourgeois de l'archevêque ou des églises, et s'engage même à les rendre, s'il est prouvé par sept témoins étrangers à la cause, qu'ils leur appartiennent. C'était toujours là la pierre d'achoppement; la commune détournait les bourgeois des seigneurs par la séduction de l'exemple. Mais ici le roi sert de régulateur suprême; on a toujours recours à lui, car il est l'auteur et le protecteur de la commune.

Trois ans après (1189), la commune exerça un droit qui n'est pas un des traits les moins curieux du temps. Hugues de Heno, alors maire, de concert avec les jurés, fit échange avec l'archevêque des droits que la commune avait sur certains hommes, pour d'autres qui apparte-

naient au prélat. La commune possédait donc des serfs comme un seigneur féodal (1).

La même année, la commune est reconstituée par un acte royal. Philippe-Auguste, pour conserver à l'avenir la paix dans la ville de Sens, et aussi sans doute dans l'intérêt de son pouvoir, concède l'établissement d'une commune aux habitants, sauf la fidélité qui lui est due. La commune s'étend aux faubourgs de la ville et jusqu'au bourg de Malay-le-Vicomte, qui en devient la banlieue. La charte d'institution (2) s'étend longuement sur les droits et les devoirs des communiens. Le roi avait intérêt à ménager les antiques droits de l'archevêque qui étaient, dans la ville, presque égaux aux siens : il dut interdire à ses bourgeois de détourner les hommes du prélat et des autres seigneurs, pour les attirer dans leur confédération.

A part cette réserve, les bases de la commune sont complètement assises. Les pairs et les jurés sont les gardiens et les défenseurs des privilèges de la commune. Les bourgeois ont droit de justice civile et criminelle (3). Le maire est élu chaque année le lendemain de la Saint-Siméon (4). Toute offense faite à un des communiens est poursuivie par eux sur les coupables, et les asiles sacrés ne sont pas à l'abri de leurs recherches.

La commune offensée pouvait prendre les armes et faire la guerre pour son compte. La convocation des bourgeois se faisait au son de la cloche ; et tout manquant à l'assemblée était passible d'amende. Le roi seul pouvait ramener dans la ville un homme coupable de délit

(1) Les témoins de cet acte sont le maire, et les jurés au nombre de huit parmi lesquels se trouvent un père et son fils.

(2) Publiée dans les Ordonnances des rois de France, t. II.

(3) Le droit de sceau découlait du droit de justice. La commune portait déjà sur son sceau une tour ouverte et crénelée, et sur l'ouverture le mot *Senon*.

(4) Cet article est tiré de Taveau.

envers la commune, à moins qu'il n'y vint pour plaider devant les jurés.

Il y a encore plusieurs articles concernant la protection des marchands étrangers, « à moins qu'ils ne soient des ennemis de la commune, » sur l'interdiction de la vente des vins forains, sur la liberté qu'auront les bourgeois de se marier où ils voudront, etc.

La commune ainsi constituée, nous offre un modèle de cette organisation exceptionnelle, dans laquelle le roi déléguait une partie de son pouvoir pour l'étendre peu à peu davantage, assuré qu'il était que l'antagonisme qui régnerait entre les bourgeois et les seigneurs qui les entouraient, ne pouvait que profiter à l'extension de sa puissance. Il était d'ailleurs toujours à même de briser la commune si elle lui faisait obstacle (1).

Louis VIII confirma l'acte paternel, en 1225, et y ajouta quelques clauses. Il voulut que la commune fût, comme la noblesse, exempte de tailles et d'impôts, à charge du service de l'armée et de la chevau-chée. Et, pour donner à la postérité une haute idée des bourgeois de la commune, il ordonna que si quelque « méprisable ou déshonnéte » personne insultait un honnête bourgeois ou bourgeoise, il sera loisible à un prudhomme survenant, de le reprendre et de lui donner » un, deux ou trois soufflets avec la paume de la main, sans encourir » d'amende, et il déclarera que ce n'est pas par haine, mais pour le

(1) Il se présente, en 1195, un fait assez difficile à expliquer. J'ai sous les yeux une liste de quarante-cinq personnes, tant hommes que femmes, qui demeurèrent dans la commune de Sens, après le départ du roi pour son pèlerinage à Vézelay. L'acte ne contient que les noms des individus et la date, avec cet intitulé : « Hic » sunt homines et femine qui et que remanserunt in communia Senonensi post- » quam rex fuit Vezeliaci in itinere peregrinationis sue. » Il était scellé du sceau de la commune. Doit-on y voir l'état des bourgeois du roi, à l'exception de deux qui l'auraient suivi ? Ce nombre serait peu en rapport avec la charte que le roi venait de donner.

• bien du pays qu'il aura frappé; s'il ne veut se purger par serment, il paiera une amende (1). »

Les actes de la commune de Sens, que j'ai pu recueillir, sont peu nombreux; cependant, ils prouvent tous son existence et son maintien dans sa plénitude. Dès 1195, le maire Auberic et les jurés règlent un différend qui s'était élevé entre des habitants au sujet d'héritages situés dans la censive de la commune, *in censiva communis* (2).

L'acte est rédigé avec toute la solennité requise. Les officiers de la commune font ici le rôle de notaire, en même temps que celui de juge. Le sceau de la commune a été apposé à la pièce.

En 1220 et 1227, les rois de France recommandent à leurs amis et feaux, le maire et les jurés de Sens, et à tous leurs autres baillis de rendre bonne et prompte justice aux chanoines de l'église Saint-Jean, quand ils la leur réclameront (3). Cette justice s'étendait bien jusqu'aux criminels, car, en 1259, un habitant en ayant frappé un autre d'un coup de couteau, et ayant été poursuivi au parlement, cette cour, sur la réclamation du maire et vu la charte de la commune, lui rendit le coupable pour être jugé par sa justice (4).

En 1273, dans une transaction passée devant le maire, les pairs et les jurés de la commune, entre deux habitants pour des droits sur une maison, ces personnes déclarent se soumettre à la juridiction de la commune (5). Le bailli de Sens ayant prononcé une sentence sur cette affaire, le maire, Guillaume Dalemant, les pairs et les jurés la visèrent.

En 1293, le maire et les jurés avaient fait prisonniers plusieurs hommes de l'archevêque, en représailles de ce que l'official de Sens

(1) Cartul. de Taveau.

(2) Arch. de l'Yonne, Pièces historiques.

(3) Cartul. de l'abb. St-Jean, f° 9.

(4) Olim, t. I, 460.

(5) Arch. du ch. St-Etienne, paroisse Saint-Pierre-le-Rond.

avait repris violemment le corps d'un homme mort, que le prieur de Notre-Dame voulait inhumer. Le parlement, auquel l'archevêque en référa, condamna la commune à cent livres d'amende (1).

On voit que l'antagonisme primitif n'avait pas cessé entre les communiens et l'archevêque. Le mélange des bourgeois du roi avec les hommes des églises amenait fréquemment de ces débats. Il fallait que le roi intervînt comme en 1294-95, pour obtenir du maire et des jurés qu'ils exécutassent la séparation de leurs bourgeois d'avec ceux de l'archevêque (2).

Le dernier acte important auquel la commune prit part, fut l'envoi du maire et de deux jurés aux états de Tours, en 1308, pour assister au jugement des Templiers. Alors, comme aujourd'hui, les formules administratives semblaient obligatoires. La lettre des députés répète les accusations portées contre les Templiers par la circulaire royale (3).

L'arrêt du parlement qui supprima la commune, en 1317, offre assez d'intérêt pour être mis, au moins par extrait, sous les yeux du lecteur. Il paraît que sous le roi Louis-le-Hutin, plusieurs des habitants avaient demandé la destruction de la commune, en se plaignant de la mauvaise administration du maire et des échevins. Sur quoi, le roi manda à son bailli que s'il était requis par la majorité des habitants de faire ce qu'ils sollicitaient, il eût à l'exécuter, et à prendre en main le gouvernement de la commune. Le bailli ayant convoqué le maire, les pairs, les jurés et tous les habitants, leur demanda leur volonté. Jean-de-Dicy, qui était maire, réclama bien entendu instamment le maintien de la commune, en faisant, dit l'arrêt, valoir toutes sortes de raisons. Vingt-deux jurés ou habitants qui formaient la majorité de la commune, insistèrent, avec grandes sollicitations, pour que le bailli fit ce dont il était chargé. Le bailli prit donc possession de l'autorité communale.

(1) Olim, II, Coll. Beugnot.

(2) Lettre du roi au maire de Sens, Laurent dit Fourrier.

(3) Arch. nationales, J. 415-95.

Depuis lors, quelques habitants et jurés s'étant transportés vers Philippe V, qui ignorait ce qui avait été réglé avant son règne, lui racontèrent que, en effet, la commune avait été mise dans le temps sous la main du roi, à cause des dissensions qui existaient alors entre les habitants et les gouverneurs de la commune, mais que, depuis, bonne paix avait été faite. A l'aide de cette fraude, ils obtinrent deux fois des lettres du roi, ordonnant au bailli de Sens de faire faire l'élection du maire selon l'ancienne coutume. Le bailli, quoiqu'il connût bien comment les choses s'étaient passées, puisqu'il avait mis la première lettre du roi à exécution, permit l'élection, et désigna en attendant un quelqu'un pour exercer les fonctions de maire. Dans ces conjonctures, plusieurs habitants étant venus au parlement, se plaignirent de la conduite du bailli, demandèrent l'annulation de ses actes et l'exécution de l'ordonnance du roi Louis-le-Hutin. Cet officier, qui était présent au parlement, après plusieurs débats, s'en rapporta à ce qu'il déciderait. Alors, le parlement ordonna la destruction de la commune (1).

Le prévôt de Sens prit en main l'administration de la ville, et Ythier de Courgenay, qui occupait alors cette charge, proclama la décision du parlement le mercredi après les Brandons 1317-18.

Ainsi finit la commune de Sens. Fondée par un roi au XIII^e siècle, elle fut supprimée par un de ses successeurs, à la prière même de ses membres. L'affaiblissement du lien communal était inévitable du jour où il n'y aurait plus de motif sérieux dans l'institution. L'autorité royale s'était substituée à tous les autres pouvoirs, elle les dominait tous et protégeait efficacement les droits des communautés d'habitants contre toute atteinte féodale; il n'y avait donc plus de raison pour stimuler l'intérêt des bourgeois. Le désordre et l'anarchie s'étaient glissés dans cette petite république. Les jalousies de rues et de quar-

1) Olim, Arrêts II, 650.

liers, divisaient et rendaient irréconciliables les vieux communiers qui n'étaient plus détournés de leurs querelles par des dangers ou des soins extérieurs.

L'administration de la ville resta entre les mains du prévôt, jusqu'à Louis XI, qui créa le mairat en 1474. Cependant, Philippe-de-Valois avait accordé, dès 1347, aux habitants, la permission d'élire des procureurs pour veiller à la conservation de leurs intérêts. L'étude de cette institution, soumise directement à l'autorité royale, demanderait des recherches spéciales qui ne seraient pas sans utilité.

CHAPITRE IX.

VILLES POURVUES D'ADMINISTRATIONS MUNICIPALES (1).

§ I.

VILLE DE TONNERRE.

La ville de Tonnerre, depuis la charte de 1174, qui paraît avoir été la première octroyée par ses comtes, jusqu'à la fin du XVI^e siècle où la comtesse Louise de Clermont établit un maire ayant justice et police, reçut de ses seigneurs une succession de privilèges de plus en plus favorables. Mais rien, dans tous ces actes, ne présente de traces de commune. L'administration municipale n'y paraît qu'en 1261, par l'élection de six prud'hommes ou échevins nommés par la communauté des habitants. Il y avait bien déjà quelque chose de ce genre dès l'an 1211, mais c'était moins caractérisé.

On ne trouve donc dans l'histoire de la communauté de Tonnerre, aucune de ces scènes émouvantes qui caractérisent les communes. La

(1) Nous avons décrit plus haut les phases qu'a éprouvées l'institution municipale à Auxerre; nous n'y reviendrons pas ici.

première charte (accordée par le comte Gui, qui était en même temps comte d'Auxerre et de Nevers) concerne seulement le remplacement de la taille par la dîme des grains et du vin, et une redevance de 8 sous par ferte de maison, le ban-vin et la chevauchée. Le prévôt est déjà obligé de jurer d'observer les coutumes. Les juifs y sont maltraités et paient quatre fois plus que les autres habitants. Cependant, par un sentiment de justice, le serf ne paie que trois sous d'amende, alors que l'homme libre en paie sept. On voit par là qu'il y avait à Tonnerre deux sortes d'habitants. Philippe-Auguste confirma cette charte en 1180.

Le comte Pierre de Courtenai, qui se signala par ses libéralités envers les bourgeois d'Auxerre, ne demeura pas en arrière avec ceux de Tonnerre. Par cinq chartes successives, il améliora tout-à-fait leur situation. Il leur accorda l'affranchissement de la main-morte, en 1211, leur donna le pâtis qu'ils possèdent encore, le droit de vendre à leur volonté, après l'avis du prévôt, des quatre élus, et de la généralité de la communauté; et celui d'établir des gardes-messiers et viciers. Il leur permit de faire eux-mêmes la levée des taxes pour les affaires de la ville, etc.

Les habitants obtinrent, en 1224, de la comtesse Mathilde, qui donna aux Auxerrois la grande charte de 1223, la ratification de la charte précédente; la réduction des amendes et le droit de ne pas être arrêtés en fournissant caution.

En 1261, ils reçurent du comte Eude de Bourgogne la remise de la dîme des animaux nouveaux-nés, et surtout le droit d'élire six prud'hommes ou échevins chargés de défendre les libertés de la communauté contre ses officiers; de sorte que si son prévôt en arrêtait un, ou lui prenait des gages, il serait tenu de lui donner répit jusqu'aux jours les plus prochains du bailli du comte. Ils obtinrent aussi le droit de nommer vingt courtiers de vins, que le comte devait approuver.

La confirmation des chartes précédentes fut donnée, en 1376, par le fils du comte Jean-Louis de Chalon, qui était prisonnier des Anglais sur

parole; et, en 1389, ce même seigneur reconnut le droit d'élection des six échevins. Une des chartes les plus intéressantes obtenues par les Tonnerrois, est celle de Charles de Husson, qui créa ses bourgeois tous les habitants de la ville et des faubourgs, comme s'ils avaient été le jour de leurs premières nocés au gîte à Cruzy (1); ce dont il les exempta pour l'avenir.

Le comte n'était pas tout-à-fait seul seigneur de la ville de Tonnerre. L'abbaye de Saint-Michel exerçait également la justice dans l'étendue de sa seigneurie, qui comprenait une partie de la ville. Elle avait ses bourgeois et ses serfs. Cependant on peut croire que ses droits étaient assez restreints par rapport aux bourgeois. Un traité passé, en 1292, avec la comtesse Marguerite, interdit précisément à cette dame de retenir ceux de l'abbaye dans sa justice; chaque seigneur devant juger respectivement ses hommes, sans intervenir dans les différends de ceux d'autrui. L'abbaye ayant obtenu en même temps que ses bourgeois ne fussent plus reçus au gîte de Cruzy, fit don à la comtesse de seize hommes, habitants de Tonnerre, et de 600 livres pour reconnaître ses libéralités (2).

Les droits de l'abbaye étaient encore les mêmes, en 1401, sur ses hommes de Tonnerre. Ils lui devaient la dime de leurs récoltes, le droit de fétage de 5 sous, comme le payaient les bourgeois du comte et ne pouvaient jouir des privilèges du gîte de Cruzy (3). Un traité intervenu en 1538, ne modifia pas ces rapports (4).

§ II.

VILLE DE JOIGNY.

La ville de Joigny ne jouit pas si tôt que les autres chefs-lieux des

(1) Cette charte de l'an 1492. — V. ci-dessus au gîte de Cruzy.

(2) Cartul. de St-Michel, vol. VI, p. 21. — Biblioth. de Tonnerre.

(3) Cartul. St-Michel, t. VII

(4) Pithou, M^e sur le comté de Tonnerre, f^o 306. — Bibl. de Tonnerre.

grandes seigneuries de notre pays, des droits de bourgeoisie et de l'affranchissement. On rapporte que le comte Guillaume II fit, dès 1221, remise aux habitants de la moitié du droit de main-morte, et du reste en 1238 (1). Mais si cet affranchissement a eu lieu, il n'a pas été durable ; car, au mois de septembre 1300, le comte Jean III et Agnès de Brègne, sa femme, en reconnaissance des services qu'ils leur ont rendus, et pour le remède de leurs âmes, et moyennant 4,000 liv. petits tournois qu'ils leur ont payés, les affranchissent de nouveau de toutes tailles, servages et servitudes, et leur accordent quelques franchises, telles que le droit d'aller et de venir librement, la garantie contre la prise des meubles et des provisions par leurs officiers, l'assurance de ne pas être obligés à plaider hors de la ville, ni d'être menés en guerre hors du comté, sinon pour le service du roi ou bien dans le cas où le comte serait à l'host.

La communauté présentait des sergents au prévôt pour faire le guet et garder les biens ; mais on ne voit pas qu'il y ait eu ni échevins ni jurés. Les comtes et leurs officiers devaient prêter serment de garder les franchises.

Cette chartre fut confirmée par le roi et par la reine Jeanne, comme comte et comtesse de Champagne suzerains du comte de Joigny. Elle régla les conditions d'existence et les rapports de la ville de Joigny, avec ses seigneurs, pendant le cours du XIV^e siècle. On ne sait quand fut instituée, dans cette ville, une administration municipale. M. Navier rapporte que vers 1580, il y avait un procureur-syndic ou maire, et trois échevins qui étaient élus par les habitants en assemblée générale (2). Les comtes de Joigny n'ont dû se départir que fort tard de leurs privilèges sur les habitants du chef-lieu de leur comté.

(1) M. Pérille-Courcelles, Annuaire de l'Yonne 1837, d'après un M^s de M. Navier de la Bibl. de Joigny.

(2) Histoire de la ville de Joigny. M^s. Bibl. de Joigny.

§ III.

VILLE D'AVALLON.

L'influence de la charte de Vézelay se fit sentir de bonne heure à Avallon. Eudes III, duc de Bourgogne, seigneur de cette ville, en affranchit les habitants le 13 novembre 1200, et leur donna la liberté *à l'instar de ceux de Vézelay*; et, en novembre 1230, son fils Hugues IV confirma cette libéralité (1). Ces chartes ont disparu depuis longtemps, de sorte qu'on ne peut connaître bien exactement l'état administratif d'Avallon dans les temps qui suivirent son affranchissement. Un catalogue des chartes du chapitre de Saint-Lazare révèle aussi un fait bien singulier relatif aux franchises des habitants. Il parle des coutumes de Montpellier que le duc Hugues IV leur concéda, et sur la pratique desquelles, par les hommes du chapitre, il y eut de grandes contestations. Mais le laconisme du document et le silence des auteurs contemporains ne permettent pas de soulever le voile qui couvre ce fait (2).

Il paraît que dès le XIV^e siècle, quatre échevins étaient les représentants des habitants (3). Mais leurs prérogatives ne durent jamais être bien considérables, car, d'un côté, le prévôt ducal les arrêtait pour la justice, et de l'autre, le sire de Chastellux, comme vicomte d'Avallon, étendait aussi son action sur la ville.

Au XV^e siècle, les bourgeois nommaient ces agents, qui, sous le nom de *veriffieux*, assistaient le receveur dans la reddition des comptes,

(1) Ces dates sont prises sur un registre des délibérations d'Avallon, de 1560, où les pièces sont relatées comme existantes. L'Inventaire des Archives de la ville, rédigé avec beaucoup de soin en 1785, en diffère un peu et donne aux chartes les dates de 1214 et 1221 : il ajoute qu'elles étaient analysées dans un autre Inventaire de l'an 1607. — Voy. aussi Inventaire des titres du chapitre d'Avallon, M^e de l'an 1342, f^o 1; Arch. de l'Yonne.

(2) Archives de l'Yonne, F. St-Lazare d'Avallon.

(3) Observation du rédacteur de l'Inventaire de 1785.

faisaient les marchés des travaux et les autres dépenses de la ville. Les habitants élisaient aussi le capitaine de la ville, dont ils payaient les gages, et ils formaient une milice bourgeoise.

L'administration était complétée par un procureur et un receveur de la ville. Tous ces officiers étaient élus chaque année (1). L'existence de l'administration échevinale dura ainsi jusqu'à la création de l'office de maire, en 1692 (2).

(1) Arch. de l'Yonne, Fonds des documents historiques, et comptes aux Archives d'Avallon.

(2) Pendant la Ligue, en 1590, l'assemblée générale des habitants élut un maire, pour avoir juridiction et connaissance de la justice des causes et procès des habitants, civils et criminels et police d'icelle ville en première instance. L'élection eut lieu pour un an. Le maire élu prêtait serment, dans l'église Saint-Ladre, de garder les franchises et d'honorer et chérir les échevins ses compagnons. — Reg. de délibérations de la ville d'Avallon.



LISTE DES CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT

ACCORDÉES A DES VILLES OU VILLAGES DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE, QUI ONT SERVI
A LA RÉDACTION DES RECHERCHES PRÉCÉDENTES (1).

NOMS des lieux.	DATES des Chartes.	SEIGNEURS dont elles émanent.	DÉPÔTS où se trouvent les Chartes en original ou en copies.
Accolay,	1290	Chapitre d'Auxerre.	Archives de l'Yonne.
Annay-la-Côte,	1213	Le duc de Bourgogne.	id.
Appoigny,	1276	L'évêque d'Auxerre.	id.
Aucept,	1381	L'abbaye Saint-Germain d'Auxerre.	id.
Auxerre (bourgeois du comte),	1187 1194 1223 1320	Les comtes d'Auxerre.	Publiées dans Lebeuf, Hist. d'Auxerre, et Baluze, t. VII. Archives de l'Yonne.
Auxerre (bourgeois du chapitre),	1204	Le chapitre d'Auxerre.	id.
Auxerre (bourgeois de St-Germain),	1256	L'abbaye de St-Germain.	id.
Avalon,	1214 1221	Le duc de Bourgogne.	id.
Beaumont,	1494	Jean de Seignelay.	id.
Beauvoir,	1302	Chapitre d'Auxerre.	id.
Bétriot,	1389	Abbaye Saint-Germain.	id.
Bleigny-le-Carreau,	1478	id.	id.
Branches,	1379	Le Prieur.	id.
Chablis,	1219 1257	Chapitre de Saint-Martin de Tours.	id.
Chamoux et Gray,	1443 1452	Abbé de Vézelay.	id.
Charbuy,	1382	Evêque d'Auxerre.	id.
Charentenay,	1303	Abbesse de Saint-Julien d'Auxerre.	id.

(1) Je ne fais pas le relevé des nombreuses chartes d'affranchissements particuliers, de donations ou de partages de serfs contenues dans deux cartons des Archives de l'Yonne. Ces pièces, analysées au moins pour les principales, n'offrent qu'un intérêt restreint et que j'ai essayé de faire ressortir dans le cours de mes recherches.

NOMS des lieux.	DATES des Chartes.	SEIGNEURS dont elles émanent.	DÉPÔTS où se trouvent les Chartes en original ou en copies.
Chassy,	1433	Georges de la Trémouille.	id.
Chemilly - sur - Se- rein,	1416	Chapitre d'Auxerre.	id.
Chichée,	1292	Abbé de Flavigny.	id.
Chichery,	1352	Chapitre d'Auxerre.	id.
Chitry en partie,	1292-93	Guillaume des Barres.	id.
Chitry partie,	1302	M ^{re} de Durnay.	Archives de l'Yonne. Confirmation par lettres-royaux de l'année 1381. — Ord. t. XII.
Cisery et Tronchoy,	1543	Théodore Mandelot.	Archives de l'Yonne.
Commissy,	1505	Abbé de Saint-Michel de Tonnerre.	
Coulanges-les-Vin.,	1279 1365	Le comte de Joigny et le sire de Sainte-Croix,	Archives de l'Yonne. L'acte de 1365 confirmé par lettres royaux de 1373. — Ordon. t. V.
Cravan,	1280	Le chapitre d'Auxerre,	id.
Cry,	1567	Réné de Rochefort.	Archives de la comm ^e .
Cussy-lez-Courgis,	1456	L'abbé de Saint-Germain.	Archives de l'Yonne.
Dannemoine,	1312	Le roi, C ^{te} de Champagne.	Archives du tribunal de Tonnerre.
Eglény, St-Martin- sur-Ocre,	1302	Chapitre d'Auxerre.	Archives de l'Yonne.
Escamps,	1371	L'abbé de Saint-Germain.	Archives de l'Yonne. Confirmées par lettres roy. de décemb. 1390. — Ord. t. VII, 389.
Evry,	1290	Chapitre de Saint-Etienne de Sens.	Archives de l'Yonne.
Fouchères,	1243	Erard de Vallery.	id.
Gigny,	1516	Le Seigneur.	id.
Grangettes et Col- langettes,	1517	L'aumônier de Moutier.	id.
Gy-l'Evêque, et bourgeois à Vallan- Champs, Migé, Jus- sy, Courson, Ouan- ne, etc.,	1284	L'évêque d'Auxerre.	id.
Héry,	1459	L'abbé de Saint-Germain.	id.
Irancy,	1328	id.	id.

NOMS des lieux.	DATES des Chartes.	SEIGNEURS dont elles émanent.	DÉPOTS où se trouvent les Chartes en original ou en copies.
Joigny,	1300 1337 1368	Les comtes de Joigny.	Archives de la ville. M. Navier parle d'actes de 1221 et 1238. — Celui de 1300 est publié dans le recueil des Ordon. t. XII.
Laferté-Loupière,	1362	Jean de Courtenay.	Ce sont les coutumes de Lorris. Dubouchet, Hist. de la maison de Courtenay. Preuves, p. 74.
Lindry, L'Isle-a-Montréal,	1479 1279	Le chapitre d'Auxerre, Béatrix, veuve de Hugues IV, duc de Bourgogne, et Huguenin son fils.	Archives de l'Yonne. id.
Mailly-Château,	Fin du XII ^e s. et 1229	Les comtes d'Auxerre:	Confirmées par lettres royaux d'octobre 1371. — Ord. t. V.
Mailly-la-Ville,	id.	id.	Confirmées par lettres royaux d'octobre 1382. — Ordon t. VI, 681.
Molosme et Saint- Martin,	1457	L'abbé de Saint-Martin- Molosme.	Archives de l'Yonne.
Monéteau,	1263	Chapitre d'Auxerre.	id.
Montigny,	1345	L'abbé de Pontigny.	id.
Montillot,	XIV ^e siècle.	L'abbé de Vézelay.	id.
Mont-St-Sulpice,	1460	Jean Thiard, écuyer.	id.
Nitry et Lichères,	1384	L'abbé de Molesme.	id.
Noyers,	1232 1299 1317	Les sires de Noyers.	Archives de la ville.
Oisy-en-Nivernais,	1341	Le chapitre d'Auxerre.	Archives de l'Yonne.
Orgy et Chevannes,	1367	L'abbaye Saint-Germain.	id.
Perrigny-lez-Auxer.	1256	id.	id.
Perrigny-s-Arman.	1567	Réné de Rochefort.	Archives de Cry.
Perrigny et Montot, comm ^e de Gullon,	1482	Le duc de Bourgogne.	Arch. de la Côte-d'Or, vol. XXV, p. 339.
Pimelles,	1329 1509	L'abbé de Saint-Michel de Tonnerre.	Archives de l'Yonne.
Pixy,	1293	Gui de Arceis.	id.
Pourrain, Nantou, etc.	1303	Chapitre d'Auxerre.	id.

NOMS des lieux.	DATES des Chartes.	SEIGNEURS dont elles émanent.	DÉPÔTS où se trouvent les Chartes en original ou en copies.
Préhy,	1452	Chapitre d'Auxerre.	Archives de l'Yonne.
Rousson,	1175	L'archevêque de Sens.	id.
Sacy en partie,	1234	Ascelin, s ^r de Merry.	id.
Sacy en partie,	1234	Commandeur de St-Jean de Jérusalem.	Lebeuf, Hist. d'Auxer. Preuves.
St-André-en-Terre- Pl., Maison-Dieu, Vellerot, Brécy et Savigny,	1379	Marguerite de Saligny, dame du Blost.	Archives de l'Yonne.
St-Aubin-Château- Neuf,	1266	Le chapitre de Sens.	id.
Saint-Vinnemer,	1524	Le Seigneur.	id.
Ste-Pallaye, Sery et Prégilbert,	1319	Gui de Toucy.	id.
Sainte-Vertu,	1203	Pierre, comte d'Auxerre.	id.
Sarrigny,	1500	Chapitre de Sens.	id.
Sauvigny-l.-Beuréal	1534	Chapitre d'Autun.	id.
Senan,	1491	Comte de Joigny.	id.
Sens,	1186 1189 1225 1317	Le Roi.	La charte de 1189 publiée t. XI et celle de 1225 t. XII des Ordon ; et un recueil des Privilèges de la ville sur l'exemp- tion de la taille. La charte de 1186 aux Ar- chives de l'Yonne.
Serin, commune de Chevannes,	1348	Le Seigneur.	Archives de l'Yonne.
Soucy,	1282	Le chapitre de Sens.	id.
Monlay,	1486	Le Seigneur.	id.
Tharoiseau,	1357	Le chapitre d'Avallon.	id.
Thorey, Rugny, Me- lisey,	1483	Messir Pot, seigneur de Thorey.	id.
Tissey,	1508	L'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.	id.
Tonnerre,	1174 1188 1192 1200 1212 1224 1261	Les comtes.	Archives de la ville. Publiées en 1630, 1 vol. in-12. — Les chartes de 1174 et 1180 sont dans le t. XI des Ordon

NOMS des lieux.	DATES des Chartes.	SEIGNEURS dont elles émanent.	DÉPOTS où se trouvent les Chartes en original ou en copies.
Tourbenay et Le Saulce, Trévilley et Ragny, Tracy-sur-Yonne, Val-de-Mercy,	1316 1646 1458 1303	Commandeur de St-Jean de Jérusalem. Le duc de Lesdiguières. L'abbé de Vézelay. Jean de Sainte-Croix.	Archives nationales. S. 2440, carton 295. Ragny. Confirmées par lettres- royaux de mal 1311. — Voy. Ordon. t. XII.
Vareilles,	1197	L'abbé de Saint-Remy de Sens.	Archives de l'Yonne.
Vassy, Venouse, Vermanton et Bétry	1506 1346 1447 1214 1231 1235	Gui de Rochefort. L'abbé de Pontigny. Comtes d'Auxerre.	Archives de l'Yonne. Archives de la ville. Confirmées par lettres- royaux d'avril 1409. — Ordon. t. IX
Vermanton en part. Vermanton partie,	1264 1275 1384	Gui de Toucy. Divers nobles et l'abbaye de Reigny.	id. id.
Véron, Vertaut, Vézelay,	1196 1310 1137 1200*	Chapitre de Sens. L'hôpital de Tonnerre. L'abbaye de Vézelay.	Archives de l'Yonne. Archives de l'hôpital. Archives de l'Yonne. * Publiée dans l'Annuaire de l'Yonne de 1845.
Verzennes,	1321	Jean, sire de Thil.	M ^e Pithou. Bibl. de la ville de Tonnerre.
Villemannoche, Chaumont, etc.,	1247	Héloïse, dame de Chau- mont, et Pierre des Barres son fils.	Archives de l'Yonne.
Villemer et Bassou, W ^e -l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Villiers-s.-Tholon, Voisines,	1303 1172 1163 1340 1187 1391	Chapitre d'Auxerre. L'archevêque de Sens. Le Roi. L'abbé de Saint-Germain. Le Roi.	Archives de l'Yonne. id. Publiée t. VII des Ord. Archives de l'Yonne. id.





PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Comme je l'ai dit en commençant ce travail, il me serait impossible de donner ici toutes les chartes que j'ai examinées. Je me bornerai à en reproduire quelques-unes sur chaque partie de l'histoire du Tiers-Etat. La donation et le partage des serfs, les conditions diverses dans lesquelles se présente cette classe d'individus, et quelques chartes d'affranchissement suffiront pour donner une idée de la variété de ce genre de documents.

*N° 1. Donation de serfs à l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif de Sens,
par Guillaume, comte de Joigny.*

Vers 9180.

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Ego Willelmus comes Jovoniaci notum fieri volo, tam presentibus quam futuris, quod dedi et quietavi ecclesie Beati Petri Vivi Senonensis pro anima patris mei, Burgon de Villamaris et heredes suos et Burgon de Pariete uxorem Odonis cum ipsa in manus meas venerit. Quod ut ratum sit et confirmatum et sigillâ mei contactore et testium subscriptione confirmari volui. Hujus rei testes sunt Stephanus Pulauz, Regnardus li Boz,

Regnardus Bosserius, Gauterus Marescallus Thounus prepositus,
Guibertus Berricus.

(Pièce scellée du sceau du comte de Joigny.)

N° 2. *Partage de serfs à Pont-sur-Yonne, entre le Chapitre de Sens
et le vicomte Salo.*

Vers 1160.

Ego Hugo Dei gratia Senonensis archiepiscopus, notum omnibus fieri volo quod inter canonicos ecclesie nostre, et Salonem vicecomitem Senonensem, de infantibus Richelini controversia erat. Cum vero post diutinam rei ventilacionem miseratione domini ad pacem accessissent, consideratum fuit pro pace et concordia et ex utriusque partis assensu, dictum et concessum, quod canonici perpetuo jure haberent Stephanum filium ejusdem Richelini et filiam Vitalis nomine Boschagiam, que fuit filia filie uxoris Fulconis Prepositi filie Richelini liberos quidem et absolutos, et ex parte vicecomitis et heredam ejus ab omni servitutis et commendacionis condicione emancipatos. Vicecomes quoque et heredes sui haberent Amelinam filiam Richelini, uxorem Fulconis Prepositi et omnem fructum ejus et filiarum et filiarum suarum, excepta predicta Boschagia, ex parte canonicorum ab omni servitute et commendacione emancipatos. Similiter et de Blancovillano de Pontibus qui feminam ecclesie filiam Hugonis uxorem habebat, talis inter eosdem canonicos et ipsum vicecomitem facta est pacis compositio: quod fructus qui nascerentur ex illis equa particione dividerentur inter eos; eo videlicet tenore quod in parte illa que canonicis perveniret nullam omnino vicecomes aut heredes sui, vel servitutis vel commendacionis condicionem aut aliquid hujusmodi reclamarent, neque canonici in partem que vicecomiti contingeret. Que sane compositio et vicecomiti placuit ac filiis suis eamque et voluerunt et concesserunt. Ut autem ratum maneat et stabile quod

factum fuerat, ego sigilli nostri auctoritate et impressione, ecclesia quoque sui appositione sigilli, vicecomes eciam sui interposicione fcte, rei fecimus munimentum sub cyrographi-divisione.

(Copie tirée d'un recueil de chartes sur la terre de Pont, écrit au xv^e siècle; fonds du Chapitre de Sens.)

N^o 3. *Traité entre l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif et le seigneur de Paroy, au sujet du mariage de leurs serfs.*

1214.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Philippus curie Senonensis officialis, in domino salutem. Noverint universi nos litteras abbatis et conventus Sancti Petri Vivi Senonensis inspexisse sub hac forma. Frater Huldeerius Sancti Petri Vivi Senonensis dictus abbas, totusque ejusdem ecclesie conventus, omnibus presentes litteras inspecturis in domino salutem. Noveritis quod inter nos ex parte una et nobilem virum dominum Milonem de Pareto ex altera, talem firmavimus societatem, scilicet, quod homines nostri feminas suas, et vice versa sui homines, feminas nostras maritali consorcio sibi poterunt copulare. Ita quod si liberi qui ex eis fuerint procreati inter nos equaliter dividerentur, et a servientibus nostris super eos talia rationabilis poneretur, que inter nos similiter sine aliqua contradictione dividetur. Similiter inter pueros qui ex eis procreabuntur hereditas tam ex parte matris quam ex parte patris equaliter dividetur. Nec abbas aliquem suum hominem vel feminam de hiis qui conjuncti fuerint matrimonialiter cum hominibus dicti militis poterit redimere sine consensu ipsius militis, nec miles vice versa sine consensu abbatis. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno gracie M^o CC^o quartodecimo, mense februario. — Quod autem in dictis litteris verbo ad verbum vidimus contineri, ad petitionem utriusque partis sub

sigillo curie Senoensis testificamus. Actum anno gracie M^o CC^o quarto decimo die mercurii post octavas Purificationis Beate Mariæ: (Pièce autrefois scellée.)

(Fonds Saint-Pierre-le-Vif de Sens.)

N^o 4. *Partage d'enfants de serfs entre l'abbé de Saint-Germain et le Chapitre d'Auxerre.*

1381.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Gaucherus permissione divina humilis abbas monasterii Sancti Germani Autissiodorensis salutem in domino sempiternam. Referentibus nobis Johanni de Bourbonio et Stephano de Chitriaco dilectis nostris commonachis, se una cum venerabili et discreto viro magistro Henrico de Cabilone canonico ecclesie Autissiodorensis, procuratore venerabilium et discretorum virorum decani et capituli ecclesie Autissiodorensis predictæ, de quibusdam hominibus utriusque sexus quos habebamus communes inter nos et venerabiles predictos apud Charmetum, Senonensis diocesis, partitionem et divisionem legitimas fecisse virtute litterarum procuratoriarum quibus hæc presentes sunt annexæ, in hunc modum: quod Teveninus Odinus, Maria et Agnes liberi defunctorum Stephani Courterelli hominis dictorum venerabilium et Emanjardis ejus uxoris femine nostre ab ipsis conjugibus procreati, taliter divisi fuerunt et partiti, quod Teveninus et Agnes ad partem dictorum venerabilium, et Odinus et Maria predicti ad partem nostram devenerunt et imperpetuum remanebunt. Notum facimus quod nos partitionem et divisionem hujusmodi ratas, gratas habemus et acceptas. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum anno domini M.CCCXXXI.

(Pièce autrefois scellée.)

N° 5. Transaction pour rachat du droit de main-morte, entre l'abbé de Sainte-Colombe de Sens et Jacques Folez.

1227.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie archidiaconi Senonensis in domino salutem. Noverint universi quod Johannes dictus Folez in manu nostra fiduciavit se redditurum viro venerabili abbati Sancte Columbe Senonensis decem libras parisienses, terminis subnotatis, pro compositione necis defuncti Joberti de Capella hominis ipsius abbatis, facta cum Petronilla quondam uxore ipsius defuncti, liberis ipsorum defuncti et Petronille et heredibus ipsius defuncti : videlicet pro ipsa Petronilla quadraginta solidos infra quindenam postquam ipse abbas acceptaverit dictam compositionem, sexaginta solidos infra festum omnium sanctorum proximo venturum, et pro dictis liberis residuos centum solidos a festo omnium sanctorum proximo venturo in annum. De dicta autem compositione firmiter observanda et de denariis ut dictum est reddendis, Bernardus frater ipsius Johannis, Rærius de Granchiis, Johannes Cherpheus, Fromondus Piaz et Christianus Gretauz coram nobis, ad petitionem dicti Johannis, erga dictum abbatem per fidem suam se plegios obligarunt. Actum die sabbati post Brandones anno domini M° CC° vicesimo septimo. — (Pièce autrefois scellée.)

(Fonds Sainte-Colombe de Sens.)

N° 6. Reconnaissance d'affranchissement pour entrer dans les Ordres sacrés.

1254.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Gaufridus officialis curie archidiaconi Senonensis salutem in domino. Notum

facimus quod in nostra presencia constitutus, Gaufridus filius defuncti Hayeri de Evriaco, quem ut dicebat idem Gaufridus capitulum Senonense manumiserat, ad hoc ut posset habere tonsuram et ordinem clericalem, confessus fuit coram nobis dictam manumissionem fuisse factam a dicto capitulo tali conditione quod si contingeret ipsum tonsuram clericalem dimittere, ipso facto in pristinam conditionem et ad hominum dicti capituli reverteretur. Promittens dictus Gaufridus, per fidem suam in manu nostra prestitam, quod dictam conditionem servabit, nec contra predictam veniet in futurum. Actum anno domini M° CC° quinquagesimo quarto, mense decembri. — Pièce scellée autrefois.

N° 7. *Reconnaissance de la bourgeoisie du roi, devant le bailli de Sens.*

1268.

Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras infrascriptas vidimus in hec verba. Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum Senonensis et Stephanus dictus Taste Saveur baillivus Senonensis, in domino salutem. Notum facimus nos quedam scripta inferius adnotata vidisse in hec verba. Isti sunt qui recognoverunt per juramenta sua coram domino Nicolao de Alto Villari et fratre Egidio de Templo se esse homines domini regis, et ad hec vocati fuerunt. Theobaldus Grenee, Johannes de Misseriaco, Michael Pelliparius et Petrus de Tornodoro, Michael de Postibus et ex patris et matris Johannes de Misseriaco, jam transactis quinquaginta annis et cetera. Datum anno domini 1268 mense septembri. Nos vero predictam inquestam ratam habentes, eam quantum in nobis est volumus et concedimus, salvo jure nostro in aliis et etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris

nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Villam-novam Regis anno domini M.CCLXIX, mense marzo.

(Charte tirée d'un cartulaire de Pont-sur-Yonne, fonds du Chapitre de Sens.)

N° 8 *Homme franc qui se fait serf de la commanderie de Pontaubert.*

1426.

A tous ceulx qui verront ces présentes lectres, Frère Guillaume Ravault religieux et grenestier en l'esglise de Vézelay et garde du seel de la court séculière de révérand père en Dieu monseigneur l'abbé dudit lieu. salut. Saichent tuit que en la présence Andrier Liebaut, clerc tabellion juré au seel dessus dit, établi en sa propre personne Geuffroy Godin de Dige de la paroisse d'Oane en l'evesché d'Aucerre, franche personne, si comme il disoit, considérans et regardans si comme il disoit la très grand et ferme dévotion, l'amour et la grant affection que de longtemps il avoit eu et encoir a en la maison et hospital de Pontaubert, de l'ordre de saint Jehan de Jérusalem, es prieres, messes, oraisons et bienfaiz qui de jour en jour ont esté fait audict hospital et en toute la religion d'icelluy lieu, et qu'il espère que encore y seront faiz ou temps advenir. Affin d'estre participant et accompaignez aux choses dessusdictes pour les causes dessusdictes, recognut es droît pardevant ledit juré ledit Geuffroy, lui estre donnés et faiz homme serf, ses hoirs et postérités à tousjoursmais à ladite religion de Saint Jehan de Jérusalem, au prouffit et utilité de la commanderie dudit hospital de Pontaubert, de la condicion et servitude et en la manière et forme de ceulx de la terre du Mex, hommes serfs dudit hospital. Promettant ledit Geuffroy par sa foy sur ce donné corporellement en la main dudit juré, et sur l'obligation de tous ses biens et des biens de ses héritiers, meubles et non meubles, présens et

advenir, toutes et une chascune les choses dessusdictes tenir, garder, enteriner et accomplir de hument de point en point, etc.

En tesmoing de ce, nous, à la relation dudit juré, avons seellé ces lectres dudit seel. Données le jeudi après la feste de l'apparicion Nostre Seigneur, lan mil quatre cens vint et six, présens frère Regnault Beulcefait dudit hospital et messire Nichole de Dijon, prestre donné d'icelluy hospital, tesmoins ad ce appeler et requis par ledit juré.

Signé : Ravault.

(Pièce scellée autrefois.)

N° 9. Charte de Pierre de Courtenay et d'Agnes, comte et comtesse d'Auxerre, portant remise du droit de main-morte à leurs bourgeois libres de la ville d'Auxerre.

1187.

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Usus litterarum propter rerum notitiam repertus est, ut ea que temporaliter sunt, per temporum successionem oblivioni non tradantur. Ea propter sciunt omnes tam futuri quam presentes, quod ego Petrus comes Nivernensis, ego Agnes comitissa uxor ejusdem comitis, divino pietatis intuitu et sociorum nostrorum intuitibus, nostris burgensibus de Autissiodoro, liberis videlicet, manum nostram quam in eisdem habebamus, tam modo existentibus quam superventuris remisimus, et ad meliorem prefate urbis restorationem quam ignis tam lacrimabiliter concremaverat, in perpetuum omnino quittavimus. Quod ut ratum et inconcussum in posterum habeatur, presentem cartulam sigillorum nostrorum munimine muniri precipimus. Hujus rei testes sunt hii : Mathildis, comitissa Tornodori, domina et mater nostra, Clarambalus de Noeris, Stephanus Bornus, Leticus de Autissiodoro, Richardus de Castellulo, Rochericus, Hugo Goardi, Petrus de Corcuo.

Actum est publicè apud Bruyam, anno incarnati Verbi M. C. LXXXVII, anno videlicet quo dominus rex crucem assumpsit, die videlicet octavarum B. Marie Magdalene, que fuit III Kal Augusti.

(Tirée du cartulaire de la ville d'Auxerre et publiée dans Lebeuf, histoire d'Auxerre).

N° 10 *Charte d'affranchissement des habitants de Joigny.*

1300.

A tous ces qui ces présentes lettres verront et orront, nous Jehans Cuens de Joigny et Agnès de Briene sa fame, contesse de ce leu salut. Saichent tuit que nous entendent et regardent les courtoisies, les bontés et les agréables servises que ont fait bénignement et volontiers à nous, et à nous antécresseurs, notre home et notre bourgeois de Joigny et de notre joutice de Joigny et leur antécresseurs; en récompensacion des choses desus dites, por le remède des ames de nous et de nous antecesseurs, en faveur de franchise, et por quatre mille livres de tournois petis que nous por ce avons eu et receu desdis homes et bourgeois; franchisons, délivrons et quitons por nous et por nous successeurs à tousjours, sans espérance de rappeler et à perpétuité, tous lesdiz homes et bourgeois, homes et fames, nés et à neitre et tous ces qui de aus et de leurs hoirs neitront et descendront à perpétuité homes et fames, de toutes tailles, servages et servitutes que nous et notre successeur aviens et poissiens et deussiens avoir ex dis homes et bourgeois et en leur hoirs desusdit, et leur donons et octroions, vraie, entérine et perpétuel franchise, en la forme et en la manière ci-après escriptes. C'est à savoir que nous, por nous et por nous successeurs volons et octroions que il et tuit li homes et toutes les fames quelque il soient qui demeurent en la ville de Joigni et en la joutice de ladite ville, et qui des ores en avant demorront et venir demorer i vodront, i demeurent, et puissent et doivent

demorer franchement et comme franchises personnes quite et délivré de toute servitude de taille, de corvée, de don, de demande, de toute extorsion et de subventions, par doze deniers parisis de bourgeoisie; lesquels chascune persone chies de ostel, c'est à savoir li bons tenens ostel mariés ou non mariés, chascune feme non mariée tenens ostel, sont et seront tenu come notre franc bourgeois paier à nous et à nous successeurs ou à notre commendement en notre chastel de Joigny, chascun an, le dimanche amprès la feste saint Remy, en non et par raison de droite franche bourgeoisie, tant que ils demorront en ladite ville de Joigni, et en la joutise de ladite ville; et quand il vodront il s'an porront départir franchement, sans reclin et sans suite de seigneur, et revenir quand il leur plaira franchement et demorer es leus dessus diz, par les doze deniers paiens, soient clers soient lai, et tant come il demorront hors desdiz leux il ne seront pas tenu à paier ladite bourgeoisie. De rechief que nul desdiz bourgeois ne puisse être mis en prison por mes prison, que il fasse puisque il se puisse hostagier, se n'est por cas de crime pris en présent ou por soupçon notoire. De rechief que nul ne puisse prendre ne arrester les meubles ne les chastieux desdis bourgeois se n'est pour leur propre deite cogneue ou provée, ou pour amende plojée ou cogneue ou pour ploige, ou por obligation se il se soient obligié.

De rechief que l'an ne puisse adjourner lesdis bourgeois hors de la joutise de Joigny, ne mener en host ne en chevauchée hors de la contée de Joigny, se n'est por le fait dou souverain, ou que li cuens de Joigny i soit en sa persone. et que li diz bourgeois i puissent meitre por aus persone souffisant se il leur plaît. De rechief que l'an ne puisse adjourner lesdis bourgeois à journée qui ne soit hors d'instances et que il puissent avoir trois contremens por lor essoine, se n'est porfait de cors ou por persone étrange. De rechief que li bailli et li prévost de Joigni seront tenu à faire serement en la presence desdis bourgeois se il i veulent estre, de garder les franchises de la ville, c'est à savoir li baillis dedans le mois, et li prévooz dedans la quinzene que il entreront au

service, et en seront requis de par li bourgeois souffisamment. De rechief que li bourgeois puissent eslire les sergens et présenter au prévost à garder les biens et à guierter de nuiz et que nul desdis bourgeois ne soit contrainz à faire guiet se li prévooz ne i est en sa personne, ou son leu de prévost tenens en prévostant, et que il puissent meitre por aus autre se il leur plait, et que il ne seront tenus à guierter de la nuiz fors que tant que come le prévooz ou son leu tenez guitera. De rechief se avenoit que aucuns desdis bourgeois appellast l'autre pardevant nous le bailli ou le prevost ou nos autres gens, et tendis son gage, et puis le gage tendu les parties sans aller avant volciassent accorder ensemble, il le puevent et porront faire sans dangier de joutise, et sans faire amande en cas de querele. De rechief que li diz bourgeois puissent bléer et desbléer leur héritages toutefois que il leur plaira, se ensuit ne estoit que doze des plus soufisans bourgeois de la ville requaissent que lan i feist arrest pour le commun profist jusques à certain temps. Derechief que l'escheoite desdis bourgeois puisse venir franchement à ces de cui escheoiste porroit venir à aus franchement. De rechief que l'amande de la chace dou lièvre ou conin de jours ne puisse passer sexante solz. De rechief que interrupcions qui soit faite de partie à autre ne tourne à préjudice aux covenances et aux franchises desus dites. De rechief et que nous et notre hoir et cil qui cause auroit de nous soient tenu faire serement ausdiz bourgeois de garder les franchises desus dites et donner ausdis bourgeois lettres de confirmation des choses desus dites toute fois que il venront à terre tenir et il en seront requis de par lesdiz bourgeois. Et li diz bourgeois seront tenus ausin à faire serement à nous et nos hoirs de garder nos cors et notre boneur toutefois que il vodront le serement dou conte. Laquelle franchise et lesqueles covenances et choses desus dites et come elles sont dessus expresses toutes et chascune, nous prometons por nous et por nos hoirs ausdis bourgeois, por aus et por leur hoirs, par solempnel promesse et par notre léal créant, tenir, garder, faire et escomplir et encontre non venir et garantir et défendre ladite franchise ausdiz

hommes et femmes et à leur hoirs à perpétuité, envers tous et contre tous, sans nul excepter et spécialement aus garentir et délivrer de toute servitude et de toutes tailles envers nous dames madame Isabeau de Mello et Marie de Margueil contesses de Joigni.....

Donné à Joigny en l'an de grâce M. CCC au mois de septembre.

(Pièce scellée en cire verte des sceaux du comte et de la comtesse de Joigny). — Arch. de la ville de Joigny.

N° 11. *Affranchissement des habitants de Vareilles et des Siéges, par l'abbé de Saint-Remi de Sens.*

1197.

Willelmus Dei gracia humilis abbas sancti Remigii Senonensis, et totus ejusdem ecclesie conventus, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, in domino salutem. Notum fieri volumus quod pro relevanda ecclesie nostre obligatione debitorum urgentissima, hominibus nostris in parochia de Varellis et de Eschegiis manentibus, non minus precibus eorum annuentes quam nostre necessitati providentes, consuetudinem illam que manusmortua nuncupatur vendidimus, et consuetudinis illius commoda quocumque loco contigerint eis percipienda imperpetuum concessimus. Concessimus etiam eis quod illi qui terras censuales possidebunt, dimissa in campo decima, sicut dari debet, alias gerbas sine assensu decimatoris in domos suas deferant. In cujus rei memoriam et confirmationem, presentem paginam sigillorum nostrorum impressione roboravimus. Actum anno incarnati verbi M^o C^o nonagesimo septimo. (Pièce autrefois scellée).

(Fouds Saint-Remi).

N° 12. *Affranchissement des habitants de Veron par le Chapitre de Sens.*

1196.

Michael Dei gracia Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in domino salutem. Notum fieri volumus quod dilecti filii capitulum Senonense, pia consideratione ducti, hominibus de Veron, illis tantummodo et de illis qui in parrochia ejusdem ville mansionarii fuerint, pro memorate ville incremento et utilitate, manuum mortuam que ad Senonensem pertinebat ecclesiam, in perpetuum remiserunt. Ita quidem quod in recompensationem hujus rei homines predicti ad furnum memorati capituli per hanc perpetuo coquere tenebuntur; et gallinas quas debebant canonicis annuatim, singuli singulas laudabiles Senonis reddent infra vigiliam sancti Thomae apostoli. Quod ut ratum permaneat, presentem cartam sigilli nostri munimine volumus roborari. Actum anno verbi incarnati M^oC^oXCVI^o, mense januario. (Pièce scellée autrefois).

N° 13. *Charte de Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre et de Tonnerre, portant remise de la main-morte aux habitants de Tonnerre.*

1211.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Petrus comes Autissiodorensis et Tornodorensis, castellum meum de Tornodoro singulari complectens amore, et ejusdem cupiens incrementum, dimisi libere et quitavi in perpetuum omnibus hominibus et mulieribus de Tornodoro manum mortuam et omnes excasuras Tornodori in perpetuum. Donavi etiam eis et concessi omnes excasuras illorum qui ncluerunt

mittere in levata que pro libertate ista apud Tornodorum facta fuerit. Ita tamen quod si de progenie illorum fuerit aliquis qui in hac levata miserit, id quod super eum fuerit impositum ad ipsum deveniet excarsura. Sciendum est preterea quod si quis apud Tornodorum sine herede decesserit, universe res illius erunt in manu burgensium Tornodori per annum. Si vero infra annum venerit aliquis qui se dicit habere jus in ea, et hoc competenter probare poterit, illam habebit; sin autem, ad me deveniet. Ad hujus itaque rei confirmationem ego, et Yolendis comitissa uxor mea, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno gracie millesimo ducesimo undecimo.

(Tirée du Recueil des chartes et titres anciens des habitants de Tonnerre, publié à Auxerre en 1630).

N° 14. *Accord entre les bourgeois et l'abbé de Vézelay, d'après une charte du sire de Mont-Saint-Jean.*

Vers 1200.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Rufinus, dominus abbas Cistercii, salutem in Domino.

Noverint universi quod nos vidimus quasdam litteras sigillatas sigillis Dominorum de Monte Sancti Johannis de Tychastro... de Charneyo... de Melloto... et de Mariniaco, ut prima facie apparebat in forma qua inferius annotatur.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Willelmus, Montis sancti Johannis Dominus, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod cum ego ad reedificationem et commodum ville Sancti Johannis et Burgensium toto cordis et mentis affectu intenderem, Burgensibus meis de Monte sancti Johannis dedi et concessi et juramento firmavi omnes consuetudines et libertates quas Virzilia-

censes inter se tenent, tam consuetudines et libertates que in Charta Virziliacensi continentur, quam eas que nondum sunt in scriptis redacte. Tenor compositionis istius secundum chartam Virziliacensem talis est.

Ego Willelmus, Montis Sancti Johannis Dominus, laudantibus et concedentibus et juramento firmantibus Maria, uxor mea, et pluribus amicis consanguineis, fidelibus meis, quorum nomina sunt subnarrata, quitavi et dimisi omnibus hominibus meis qui de libertate erunt, commorantibus infra cruces, eam consuetudinem que vocatur manus-mortua, vel caducum, et pro hac consuetudine dimissa, sicut poteram talliare dictos Burgenses Montis sancti Johannis ad voluntatem meam, talliabo eos usque ad quindecim solidos, et hahui inde a Burgensibus nonaginta libras divionenses. — De torcularibus dictum est et concordatum quod Burgenses pro singulis factis dabunt octo nummos et unum septarium vini. Et ego debeo adaptare torcularia ad bonum et ad mensuram, ita ut Burgenses non perdant suum affacere. — De pratis dictum est quod quindecim diebus ante festum sancti Johannis et quindecim post, bene possum capere trossam unam in pratis cujusque Burgensis habentis prata, ad opus equorum meorum, sive sim presens in villa, sive sim absens. Et si Burgensis habeat plura prata, non habeo in unam, et in prato falcato non capiam eam. — De captis hominibus conventum et concordatum fuit, quod ego non debeo capere eos neque res eorum, dum habeant rem hereditatis in villa, ut possim meum forefactum levare, exceptis hominibus qui in maouria vel in adulterio, vel in homicidio, vel in atrocino deprehensi fuerint : hi capiantur quousque dent fide jussores tenende justitie. — De servis et de liberis dictum est et concordatum fuit quod in eis nullam habeo insecutionem, sed quodcumque voluerint, de rebus suis libere possunt vendere et libere discedere. — Concordatum est autem quod ego non debeo devestiro hominem ab aliquo quo sit vestitus in jure et judicio. — De eis qui nummulariorum tabulas conducunt nulla est controversia; de his

autem qui non conducunt, concordatum est quod cambient ut debent et ut cambierunt in tempore Alberici et Poncii, abbatum Virziliacensium.....

Et si aliquando ego conqueror de Burgensibus, vel Burgenses de me, in juramento duorum vel trium Burgensium erit de querelis et ad respectum domini Poncii de Monte sancti Johannis, avunculi mei, debet concordari, et ad usum et recordationem abbatis et Burgensium Virziliaci, si discordia interveniat, recurratur. Hec equidem charta stabilis erit et firma, a me et heredibus meis in perpetuum observata, salvo jure aliarum querelarum ville ad me et mei ad villam. Quot a ratum et inconcussum permaneat, scripto commendavi et sigilli mei auctoritate et predictorum nobilium sigillis, illorum qui sigilla habebant, confirmari precepi, addito caractere nominis mei.

Actum est hoc apud Montem sancti Johannis et publice confirmatum. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo vigesimo secundo, mense augusto, quinto kalendarum septembria.

In cujus rei testimonium, nos supradictus Rufinus, abbas Cistercii, sigillum nostrum presenti transcripto duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, in die beati Dominici confessoris. »

(Arch. de l'Yonne, copie du xviii^e siècle.)

N^o 15. *Epitaphie de Herbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, tué dans une révolte des bourgeois de la commune de Sens.*

1140.

Hic intus jacet s. memorie d. Herbertus abbas hujus loci, s. Bernardo et Ludovico regi amicissimus eum quo Vezellaci se comes signavit. Qui strenuus ecclesiastice dignitatis defensor quam a commu-

nia Senonensi pene labefactam cernebat, lethale fedus tum Rome tum apud regem fortiter dissolvit, quam intrepide mentis constantiam monacho dignissimam proprii sanguinis effusione consecravit. Hic inter suorum manus cum nepote, pro ecclesia Dei, ab eadem communia mactatus, kalendis maii MCXLIX.

(Cette inscription existait autrefois dans le cloître de Saint-Pierre-le-Vif. Elle parait moins ancienne que sa date; elle a été tirée d'une Vie latine des archevêques de Sens, par Taveau, où elle est écrite de la main de M. Maçon, savant chanoine du xviii^e siècle.)

QUANTIN.

